

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de
gestion**

Spécialité : contrôle de gestion

THEME :

**L'IMPACT DU CONTROLE FISCAL
SUR L'AMELIORATION DU
RECOUVREMENT D'IMPOTS
EN ALGERIE**

Elaboré par :

Melle BELABBAS YASMINE

Encadré par :

M.BELKACEMI ALI

Lieu de stage : Centre des impôts -CDI- Sétif

Période de stage : du 05/06/2020 au 06/07/2020

Année universitaire 2019/2020

Remerciements

Louange à dieu, le miséricordieux, sans lui rien de tout cela n'aurait pu Etre.

Je remercie le bon dieu qui m'a orientée au chemin de savoir et les Portes de la science.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude et mes sincères remerciements a :

Mon encadreur, monsieur **BELKACEMI Ali** de m'avoir encadré, guidé et encouragé tout au long de ce travail

Toute l'équipe pédagogique de l'école supérieure de commerce qui nous a toujours poussées à être à la hauteur

Mon encadreur de stage, Madame **CHEMSEDDINE Fairouze** chef de brigade, pour son soutien et ces conseils inconditionnelles

Tout le personnel du centre des impôts de Sétif spécialement monsieur **LARIBA Mohammed** , **ARAR Hacenne**, **SAADNA Foudhil** et le chef de centre monsieur **ZIANI Zouhir** pour leurs patience, leurs conseils pleins de sens et pour le suivi et l'intérêt qu'ils ont portaient à mes travaux

Membres de jury, pour l'intérêt qu'ils ont porté à cette recherche en acceptant d'examiner mon travail et de l'enrichir par leurs recommandations

Un grand merci à toute personne croisée durant mes recherches et ma période de stage qui ont porté un intérêt à ce sujet.

Dédicace

Gloire à Allah le tout-puissant que la bénédiction et le salut soient sur le prophète « Mohammed » (psl).

Je dédie ce travail à mes très chers parents, que dieu vous protège, vous donne une longue vie et une bonne santé en témoignage de ma tendre affection et ma gratitude pour les sacrifices que vous m'avez consentis.

A mes très chères sœurs Kahina, Fadila et ma belle-sœur Yasmine, mes chers frères Sofiane et Abdelhak pour leurs encouragements permanents et leurs soutien moral, que dieu vous garde et vous procure santé, bonheur et longue vie.

A mes nièces et neveux : Alae, Farida,anes et Hani je vous souhaite une longue vie pleine de santé et de bonheur.

A mes amies ; Maroua, Meriem et Imene en témoignage de l'amitié qui nous uni et tous les moments que nous avons passé ensemble, je vous dédie ce travail et que dieu vous protège.

A tous ceux qui me respectent et qui m'aiment

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	I
LISTE DES FIGURES.....	II
LISTE DEABREVIATIONS	III
Liste des annexes	VII
Résumé.....	VIII
INTRODUCTION GENERALE	A
CHAPITRE 01 : LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE.....	1
Section 01 : définition, objectifs, intervenants dans le contrôle fiscal.....	1
1 La définition du contrôle fiscal.....	1
2 Les objectifs du contrôle :	2
3 Les structures chargées du contrôle fiscal :.....	2
Section 02 : les formes du contrôle fiscal	8
1 Le contrôle interne (sommaire, en cabinet) :.....	9
2 Le contrôle externe (sur place, approfondie) :.....	11
Section03 : Les droits de l'administration fiscale, garanties et obligations du contribuable	16
1 Les droits de l'administration fiscale.....	16
2 Les garanties du contribuable vérifié.....	18
3 Les obligations du contribuable :.....	21
Conclusion du chapitre :.....	25
CHAPITRE 02 : LES CREANCES DU CONTROLE FISCALE ET LEUR RECOUVREMENT	26
Section 01 : le déroulement d'une vérification fiscale de comptabilité.....	26
1 Critères de sélection du dossier à vérifier et la préparation de la vérification	26
2 L'exécution de la vérification.....	31

3	L'appréciation générale de la comptabilité :	34
	Section 02 : les créances du contrôle fiscal	35
1	La reconstitution des bases d'imposition :	35
2	Les procédures de redressement des bases d'impositions :	36
3	Les sanctions auxquelles le contribuable est exposé	38
	Section 03 : le recouvrement des créances du contrôle fiscal	40
1	Les régimes de recouvrement de l'impôt	41
2	Les délais de règlement des impôts et taxes :	41
	Conclusion du chapitre :	45
	CHAPITRE 03 : LE CONTROL FISCAL ET L'AMELIORATION DU	
	RECOUVREMENT D'IMPOTS	46
	Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (Le Centre Des Impôts (CDI) de	
	Sétif)	46
1	Création du Centre Des Impôts Sétif :	46
2	La mission du centre des impôts :	46
3	L'organisation du centre des impôts :	47
4	Présentation du service principal du contrôle et de la recherche	49
	Section 02 : Vérification de la comptabilité	49
1	Présentation du contribuable vérifié	49
2	La préparation de la vérification :	50
3	Engagement de la vérification de comptabilité	51
	Section 3 : L'analyse de rendement des vérifications fiscales :	68
1	Les statistiques de vérification de comptabilité	68
	Section 04 : comment améliorer le recouvrement ?	74
1	Les difficultés du contrôle fiscal :	74
2	L'amélioration de l'efficacité du contrôle fiscale :	75
3	Les insuffisances du recouvrement :	75
4	L'amélioration de l'efficacité du recouvrement :	76

Conclusion du chapitre :.....	77
Conclusion générale.....	78
Table des matières	
Bibliographie	
Liste des annexes	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N° 1 : la distinction entre le contrôle sur pièces, la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle.....	15
Tableau N° 2 : Délais de présence sur place pour la vérification de comptabilité (VC)	19
Tableau N° 3 : la TVA reconstituée des exercices 2014, 2015, 2016, 2017.....	55
Tableau N° 4 : le bénéfice reconstitué pour les exercices : 2014, 2015, 2016 et 2017	56
Tableau N° 5 : l'IBS reconstitué des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017.....	57
Tableau N° 6 : l'IRG/RCM reconstitué des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017.....	58
Tableau N° 7 la TA reconstituée des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017.....	59
Tableau N° 8 : la TFP reconstitué des exercices 2014, 2015, 2016, 2017.....	59
Tableau N° 9 : l'ensemble des droits et pénalités des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017.	60
Tableau N° 10 : TVA des exercices vérifiés	62
Tableau N° 11 : les bénéfices des exercices vérifiés	63
Tableau N° 12 : l'IBS des exercices vérifiés.....	64
Tableau N° 13 : l'IRG/RCM des exercices vérifiés	65
Tableau N° 14 : la TFP des exercices vérifiés.....	66
Tableau N° 15 : la TA des exercices vérifiés	66
Tableau N° 16: l'ensemble des droits et pénalités à payer des exercices vérifiés.....	67
Tableau N° 17: les statistiques de vérification de comptabilité	68
Tableau N° 18: le cumule des recouvrements et les restes à recouvrer du contrôle de comptabilité.....	68
Tableau N° 19: les pourcentages des redressements et des recouvrements de la VC par rapport au recouvrement total	70
Tableau N° 20: l'évolution des redressements et recouvrements du contrôle de la comptabilité durant les exercices 2016, 2017, 2018	70
Tableau N° 21: le nombre des dossiers vérifié par l'effectif.....	72

LISTE DES FIGURES

- Figure N°0 1 : les types de contrôle fiscal9
- Figure N°0 2 : schéma du contrôle sur pièce (CSP).....11
- Figure N°0 3 : le processus de sélection des dossiers a vérifier26
- Figure N°0 4 : l'organigramme du CDI Sétif48
- Figure N°0 5 la relation entre le reste a recouvrer et le recouvrement69
- Figure N°0 6 : les redressements de chaque exercice : 2016, 2017, 2018.....71
- Figure N°0 7 : le redressement du contrôle de la comptabilité par dossier71

LISTE DEABREVIATIONS

- **ATD** : L'avis à Tiers Détenteur
- **BIC**: Bénéfices Industriels et Commerciaux
- **CA** :Chiffre d'Affaires
- **CC** :Code de Commerce
- **CDI** : Centre des Impôts
- **CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- **CPF** : Code de Procédures Fiscales
- **CPI** : Centre de Proximité des Impôts
- **CR** : Compte de Résultats
- **CSP** : Contrôle Sur Pièce
- **CTCA** : Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
- **DGE** : Direction des Grandes Entreprises
- **DIW** : Direction des Impôts de Wilaya
- **DRI** : Direction Régionale des Impôts
- **DRV** : Direction de Recherche et Vérification
- **IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global
- **RCM** : Revenus des Capitaux Mobiliers
- **SCF** : Système Comptable Financier
- **SRV** : Services des Recherches et Vérifications
- **TA** : Taxe d'Apprentissage
- **TAP** : Taxe sur l'Activité Professionnelle
- **TCA** : Taxes sur le Chiffre d'Affaires
- **TFP** : Taxe de la Formation Professionnelle
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **VASFE** : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble
- **VC** : Vérification générale de la Comptabilité
- **VP** : Vérification Ponctuelle

Liste des annexes

- **ANNEXE 01** : les motifs de regret d'une comptabilité
- **ANNEXE 02** : Définition de la TVA, l'IBS, l'IRG/RCM, TA, TFP
- **ANNEXE 03** : Décharge (retrait du dossier fiscal)
- **ANNEXE 04** : Etat comparatif des bilans
- **ANNEXE 05** : Relever de comptabilité
- **ANNEXE 06** : Avis de vérification de comptabilité
- **ANNEXE 07** : Procès-verbal de constat matériel des éléments physiques d'exploitation (Art. 20/4 CPF)
- **ANNEXE 08** : notification de redressement suite à la vérification de comptabilité (20/12/2018) concernant l'exercice 2014
- **ANNEXE 09** : procès-verbal de fin des travaux de vérification sur place
- **ANNEXE 10** : notification de redressement suite à la vérification de comptabilité (04/03/2019) concernant les exercices 2015, 2016 et 2017
- **ANNEXE 11** : réponse à la notification de redressement du (20/12/2018) concernant l'exercice 2014
- **ANNEXE 12** : réponse à la notification de redressement du (04/03/2019) concernant les exercices 2015, 2016 et 2017
- **ANNEXE 13** : notification de redressement définitive
- **ANNEXE 14** : rapport de vérification de comptabilité
- **ANNEXE 15** : fiche de renseignements sur la solvabilité du redevable vérifié
- **ANNEXE 16** : fiche technique
- **ANNEXE 17** : les statistiques de vérification de comptabilité et de la vérification ponctuelle pour les exercices 2016/2017/2018

Résumé

La situation actuelle de l'Algérie nécessite d'apporter un intérêt à ces ressources, spécialement les ressources fiscales qui contribuent dans l'alimentation de budget de l'état, et de faire face au phénomène de la fraude fiscale due au système déclaratif qui permet aux contribuables de déclarer eux-mêmes les bases et qui lui donne l'occasion de manipuler les chiffres.

Le contrôle fiscal permet de déceler les erreurs et les omissions qui permettent par la suite de reconstituer les bases d'impositions et de l'envoi des rôles au contribuable et au service de recouvrement qui va s'occuper de l'encaissement des créances à l'amiable ou bien il procède aux poursuites.

Enfin l'amélioration du contrôle fiscal et le recouvrement est très important car il aide à l'épanouissement du pays.

Mots clés :

Le système fiscal, L'impôt, le contribuable, le contrôle fiscal, le recouvrement.

ملخص: IX

نظرا للوضع الراهن الذي تعيشه الجزائر، يتوجب عليها الاهتمام أكثر بإيراداتها خاصة تلك المتعلقة بالجباية والتصدي لظاهرة التهرب الجبائي الراجع لنوعية النظام القائم على تصريح المكلفين بالضريبة وهذا ما يتيح لهم فرصة التلاعب بالأسس الضريبية.

تسمح الرقابة الجبائية باكتشاف الانحرافات تصحيحها واصدار الجدول الذي يتم ارساله الى المكلف بالضريبة والى مصلحة التحصيل لتتكفل هي الأخرى بتحصيله سواء بطريقة ودية او جبرية.

الكلمات المفتاحية:

النظام الجبائي، الضرائب، المكلف بالضريبة، الرقابة الجبائية، التصريحات الجبائية .

Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE

La fiscalité est un système de contribution obligatoire prélevé par l'Etat pour le financement de ses besoins selon l'article 11 de la loi 84-17 , relative aux lois de finances, c'est l'origine des dépenses publiques (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics) ,ces prélèvement sont souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, les biens et les entreprises.

Selon GASTON JEZE: « *L'impôt est une contribution pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.* »¹

À partir de cette définition on constate que l'impôt doit être acquitté obligatoirement par les redevables légaux sous forme d'argent, Son exigibilité touche les personnes physiques proprement dites, qu'elles soient des particuliers ou des agents économiques exerçant une activité à titre lucratif. Elle touche aussi les sociétés de personnes, entreprises privées et entreprises publiques à caractère industriel, commercial et prestataire de service. Son paiement n'entraîne pas un remboursement (non rétroactivité), et les citoyens dans un pays sont égaux face à l'impôt qui est un moyen d'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale.

Le système fiscal algérien n'a pas cessé d'évoluer à travers le temps, il a connu plusieurs réformes principalement celle de 1992 qui a marqué la création des trois (03) principaux impôts qui sont ; l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Comme le système fiscal algérien se caractérise par son aspect déclaratif, et les êtres humains par leurs mentalités différentes, il se trouve toujours que des omissions, des actes de fraude ou d'évasion empêchent l'administration fiscale de recouvrer ses créances. Pour faire face à ces phénomènes, le législateur fiscal a prévu un dispositif de lutte contre ces derniers en l'occurrence, le contrôle fiscal dont l'article 20 du code de procédures fiscales (CPF) est son ancrage juridique.

¹ JEZE GASTON cité par AHMED SADOUDI, DROIT FISCAL ,SHP Editions, 1ère édition, Alger,2014,P06.

D'après **RICHARD GODDET** : « *le contrôle fiscal fait peur car il confronte les contribuables quel que soit leur puissance ou leur situation de fortune, à la puissance de régaliennne de l'Etat* »¹.

Ceci dit, Le contrôle fiscal peut être :

- Un contrôle sur pièce (CSP)
- Une vérification ponctuelle (VP)
- Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)
- Une vérification générale de la comptabilité (VC) qui prend en considération toute la comptabilité (dans le fond et la forme) pour faire ressortir toutes les erreurs et manipulations faites par les contribuables dans le but de procéder à des redressements (corrections des bases d'impositions) et aux paiements de pénalités selon le degré d'évasion, toutefois, ces créances ne peuvent être encaissées qu'après l'envoi des rôles au service de recouvrement.

Selon **Serge BRAUDO** le recouvrement est : « *la démarche que réalise un créancier afin d'obtenir de son débiteur qu'il s'acquitte de la dette d'argent qu'il a contractée envers lui. Il peut être obtenu, soit amiablement, soit après mise en demeure, soit encore à la suite d'une instance en paiement et éventuellement, la mise en œuvre d'une procédure d'exécution. Dans ce cas le recouvrement des dit contentieux*² »

Autrement dit, Le recouvrement de l'impôt désigne l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'obtenir le versement des impôts par les contribuables dans les caisses du Trésor Public. Si le redevable ne paie pas les sommes qui lui sont réclamées avant le délai fixé pour se libérer et si l'impôt est contesté, l'administration fiscale peut engager des poursuites. Dès lors, on remarque l'importance et la liaison de ces deux services ; le contrôle fiscal et le recouvrement qui contribuent considérablement dans l'amélioration des recettes du budget de l'Etat.

Eu égard de toutes ces orientations évoquées ci-dessus on s'est interrogé sur la question centrale suivante :

« Quel est l'impact du contrôle fiscal sur l'amélioration du recouvrement d'impôts ? »

¹ RICHARD GODDET, le contrôle fiscal : les vices procédures, édition l'harmattan, 2007, P7

² www.dictionnaire-juridique.com

A cet effet, pour guider notre sujet et bien cerner notre problématique, nous essayerons de répondre aux différentes questions suivantes ;

- Sur quelle base, l'administration fiscale sélectionne les dossiers qui doivent être soumise au contrôle fiscal ?
- Quelles sont les procédures du contrôle fiscal de la comptabilité et quel est leur rendement ?
- Comment le contrôle fiscal peut améliorer les recouvrements d'impôts ?

Dans le cadre de notre étude, nous avons formulé plusieurs hypothèses :

- Hypothèse 01 : L'administration fiscale sélectionne les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle fiscal par une programmation administrative, sur la base des dépôts tardif de déclarations.
- Hypothèse 02 : le processus de contrôle de la comptabilité consiste en une vérification des états financiers et des déclarations faites par le contribuable. Quant au rendement du contrôle fiscal, il se manifeste par l'encaissement des droits et pénalités des contribuables.
- hypothèse 03 : le contrôle fiscal sert à augmenter les recettes, l'amélioration du recouvrement dépend de la performance du control fiscal

➤ **L'objet de recherche :**

Ce travail a pour objet l'étude de du contrôle fiscal et le recouvrement des impôts issus des redressements fiscaux, il vise d'une part à mettre en exergue le lien existant entre ces notion et à proposer de suggestions permettant d'améliorer le recouvrement des impôts en Algérie.

➤ **Justification du choix de ce sujet :**

Vu la situation financière actuelle de l'Algérie et le manque des moyens nécessaires pour les établissements publics (hôpitaux, écoles, administrations...) due à l'insuffisance des recettes budgétaires de l'Etat pour financer ses programmes, Le recouvrement de ses créances, notamment fiscales est, plus que jamais, une préoccupation majeure pour l'administration fiscale. A cet effet, cette problématique reste toujours d'actualité d'où notre motivation à choisir d'étudier les recouvrements du contrôle fiscal comme sujet de notre travail de recherche.

➤ **La méthodologie et les outils de recherche :**

Pour parvenir à notre objectif, nous avons opté pour une démarche méthodologique comportant deux (02) approches :

- une approche descriptive des concepts qui ont une relation avec le contrôle fiscale et ses différentes formes aussi les différents modes de recouvrements, en s'appuyant sur les techniques documentaires ; consultation des textes réglementaires, des ouvrages, des mémoires et des sites internet.
- une approche analytique, axée sur l'analyse de recouvrement après le contrôle fiscal en s'appuyant sur les statistiques relevées durant notre stage au CDI « centre des impôts de Sétif ».

➤ **Le plan de travail :**

Le premier chapitre qui s'intitule le contrôle fiscal en Algérie, contient trois (03) sections ; la première est consacrée à la définition du contrôle fiscal, ses objectifs et les intervenants, la deuxième porte sur les formes de contrôle fiscal et la dernière traite des droits de l'administration fiscale, les garanties et les obligations du contribuable.

Le deuxième chapitre : intitulé, les créances du contrôle fiscal et leur recouvrement, lui aussi réparti en trois (03) sections ; la première est réservée au déroulement de la vérification de comptabilité, la deuxième aborde les créances du contrôle fiscal et la dernière pour le recouvrement des créances du contrôle fiscal.

Le dernier chapitre : le contrôle fiscale et l'amélioration du recouvrement d'impôts, l'étude de cas qui est élaboré sur la base des données retirées du centre des impôts de Sétif, elle comportera quatre (04) sections, consacrées successivement à : la présentation de l'organisme d'accueil, à l'étude d'un dossier d'un contribuable, à l'analyse du rendement du contrôle fiscal et enfin à l'amélioration du recouvrement.

➤ **Les problèmes confrontés :**

- La rareté des ouvrages concernant ce thème en Algérie ;
- la limitation de la recherche dans le temps et dans l'espace à cause de la situation sanitaire que traverse notre pays.

CHAPITRE 01 :
LE CONTROLE FISCAL EN

CHAPITRE 01 : LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

Comme, le système fiscale Algérien est de type déclaratif (le contribuable qui détermine lui-même les bases d'imposition et les déclare à l'administration fiscale) à ce titre une des missions essentielles dévolues à l'administration fiscale est le contrôle.

Pour se pencher sur l'étude du contrôle fiscal, il est nécessaire de jeter un coup d'œil en premier lieu sur quelques notions concernant le contrôle fiscale comme ; la définition, les objectifs et les structures chargées de ce type de contrôle, en deuxième lieu sur les différents types de contrôle et enfin sur les droits de l'administration fiscale, garanties et obligations du contribuable

Section 01 : définition, objectifs, intervenants dans le contrôle fiscal

1 La définition du contrôle fiscal

Selon les dispositions de l'article 18-1 du code des procédures fiscales algérien ; le contrôle fiscal est : « *le droit reconnu à l'administration fiscale à l'effet de contrôler les déclarations ainsi les actes utilisés, droit, taxe et redevance. elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations* ».

Le contrôle fiscale est défini aussi comme : « *l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude* »¹.

De ce qui précède nous pouvons dire que le contrôle fiscal constitue l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité, la sincérité et la complétude des déclarations souscrites par les contribuables et éventuellement de réparer la préjudice causé au trésor public par les infractions à la loi fiscale.

¹ JJ .Bienvenu, T. LAMBERT, Droit fiscal, 3ème édition, PUF, Paris, 2003 p111

2 Les objectifs du contrôle :

Selon Marc le Roy, il existe quatre (04) principaux objectifs du contrôle fiscal¹ :

- ✓ **Financier** : il consiste à assurer le meilleur rendement du système déclaratif dans le fonctionnement du budget de l'Etat en limitant le manque à gagner des recettes issues des insuffisances de déclaration, des défauts de déclaration et des manœuvres frauduleuses ;
- ✓ **Economique** : il consiste à assurer la neutralité de l'impôt dans l'équilibre économique ;
- ✓ **Juridique** : il définit les règles, les conditions de régularité des procédures du contrôle fiscal et de redressement pour préserver les libertés individuelles des opérateurs économiques ;
- ✓ **La justice fiscale** : Assurer le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt en veillant à l'objectivation du système déclaratif.

Et pour atteindre ces objectifs, l'administration fiscale fait intervenir plusieurs services chargés exclusivement du contrôle fiscal.

3 Les structures chargées du contrôle fiscal :

Dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et le contribuable et pour assurer le bon déroulement et l'application du contrôle fiscal, l'administration fiscale adopte une organisation administrative territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et des contraintes territoriales imposées par l'immensité de l'Algérie.

Ces structures sont :

- **les structures à compétence nationale** : la direction des recherches et vérification, la direction des grandes entreprises.
- **les structures à compétence régionale** : la direction régionale des impôts.

¹ LE ROY Marc, Le contrôle fiscal une approche cognitive de la décision administrative, politique et management public, 1994

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- **les structures a compétence locale :** la direction des impôts de wilaya, le centre des impôts, le centre de proximité des impôts et les équipes mixte (douane, commerce, impôts)

3.1 Les structures à compétence nationale

3.1.1 La Direction des recherches et vérifications (DRV) :

La mission du contrôle fiscal au niveau central est confiée à la direction des recherches et de vérifications (DRV), qui a été créée par le décret exécutif N° 98-228 de 1998 complétant et modifiant le décret exécutif N°95-55 de 1995.

Cette structure est chargée de mener une lutte organisée contre la fraude fiscale , qui ne peut se faire sans la participation de l'ensemble des institutions et administrations , combinées à des opérations de sensibilisations favorisant le développement des relations avec les contribuables pour apporter leur adhésion aux opérations de contrôle et l'éveil d'un civisme fiscal longtemps recherché, elle compte dans son organisation ce qui suit :

- Quatre(04) sous-directions :
 - La sous-direction des enquêtes et de la recherche de l'information fiscale .
 - La sous-direction de la programmation.
 - La sous-direction des contrôles fiscaux.
 - La sous-direction des normes et des procédures.
- Des services opérationnels, les services des recherches et vérifications (SRV) au nombre de 03 implantés dans les wilayas suivantes : ALGER ORAN CONSTANTINE.

La DRV est chargé de :

- ✓ Exécuter les programmes d'investigation, de recherche et de contrôle des activités et des revenus arrêtés par la direction des recherches et vérifications et de L'établissement des statistiques y afférentes ;
- ✓ Assurer la gestion des moyens d'intervention des brigades de vérifications fiscales ;
- ✓ La mise en œuvre des programmes de vérification, de recherche, du suivi et du contrôle des travaux y afférents et de leur évaluation périodique ;

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- ✓ Réaliser toutes enquêtes ordonnées par le ministre des finances, le directeur général des impôts et toutes autorités compétentes en relation avec des institutions et services concernés ;
- ✓ Mettre en œuvre le droit de visite pour des dossiers ressortant de la compétence de deux ou plusieurs directions des impôts de wilaya.

3.1.2 La Direction des Grandes Entreprises (DGE) :

Dans le cadre de la réforme visant à moderniser l'administration fiscale, la DGE a été créée, par le décret exécutif N° 02-303 du 28/09/2002 modifiant et complétant le décret exécutif N° 91-60 du 23/02/1991, la DGE est chargée principalement de la gestion des dossiers fiscaux ; l'assiette, le recouvrement, le contentieux et le contrôle qui consiste notamment en :

- ✓ La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et le contrôle des déclarations.
- ✓ L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.
- ✓ Vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle au titre des contribuables relevant de sa compétence.

La DGE s'occupe des entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures, les sociétés étrangères implantées en Algérie membres de groupes étrangers ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, les sociétés de capitaux, de personnes ayant opté pour le régime fiscal, des sociétés de capitaux dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de dinars ¹, les entreprises regroupées au sein de la DGE représentent un enjeu budgétaire majeur avec des recettes fiscales de plus de 70%².

¹ circulaire n° 14 MF/MDB/DGI/CRO2 énumérant les personnes morales relevant obligatoirement de la DGE, voir : www.mfdgi.govdz

² intervention du Directeur Général des Impôts au forum du journal Liberté du 23 septembre 2013, page 2

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

➤ La DGE est organisé en cinq (05) sous directions, une recette des impôts et deux (02) services, comme détaillé ci-après :

- La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures ;
- La sous-direction de gestion ;
- La sous-direction du contrôle des fichiers ;
- La sous-direction du contentieux ;
- La sous-direction des moyens ;
- La recette des impôts ;
- Le service d'accueil et de l'information des contribuables ;
- Le service informatique¹.

3.2 Les structures à compétences régionale :

3.2.1 La direction régionale des impôts (DRI) :

A été créée par le décret N° 91-60 du 23/02/1991, il existe neuf (09) DRI en Algérie, situées dans les wilayas suivantes : ALGER, ORAN, CONSTANTINE, ANNABA, SETIF, BLIDA, CHLEF, BECHAR et OUARGLA. Cette direction représente également une extension de l'administration centrale, cette direction assure la représentation de la direction générale des impôts au niveau régional ; et l'intermédiation entre la direction des impôts de wilaya et l'administration centrale (DGI).

- Elle est chargée d'animer, orienter, coordonner, évaluer et contrôler l'activité des directions des impôts de wilaya relevant de leur compétence territoriale.
- Elle se compose de quatre(04) sous-direction :
 - La Sous-direction de la formation ;
 - La Sous-direction de l'organisation et des moyens ;

¹ www.mfdgi.govdz, consulté le 23/12/2019 à 19 h30

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- La Sous-direction des opérations fiscales et du recouvrement ;
- La Sous-direction du contrôle fiscale et du contentieux ; qui est chargée de la mise en œuvre des orientations de l'administration centrale et des missions au niveau local en matière de contrôle fiscal et du contentieux, elle est composée de trois (03) bureaux :
 - Bureau de suivi des programmes de recherche et de vérification fiscale et d'évaluation ;
 - Bureau d'analyse des rapports de vérifications fiscales et des évaluations ;
 - Bureau de contrôle et de contentieux¹.

3.2.2 Les services des recherches et vérifications SRV :

Ce sont des services opérationnels au nombre de 03 implantés dans les wilayas suivantes : ALGER, ORAN, CONSTANTINE. Chaque SRV est composée de trois (03) sections² :

- Section 01 : contrôles, statistiques et évaluations ;
- Section 02 : assistance au contrôle ;
- Section 03 : moyens.

3.3 Les structures à compétences locale

Ce niveau regroupe les inspections des impôts, les directions des impôts de wilaya (DIW), les centres des impôts (CDI) les centres de proximité des impôts (CPI).

3.3.1 La direction des impôts de la wilaya (DIW)

Il existe au niveau de chaque wilaya une DIW (direction des impôts de wilaya) Chargée d'appliquer la législation fiscale sur son territoire, de rechercher la matière imposable, d'effectuer les contrôles sur places, de définir les programmes de vérifications, les conditions dans lesquelles doivent être exécutées et de contrôler les travaux des brigades de vérifications.

¹ www.mfdgi.govdz consulté 23/12/2019 à 19h50

² www.mfdgi.govdz, consulté le 23/12/2019 à 21 h30

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

La direction des impôts de wilaya est constituée de cinq (05) sous directions :

- La sous-direction des opérations fiscales ;
- La sous-direction du recouvrement ;
- La sous-direction du contentieux ;
- La sous-direction des moyens ;
- La sous-direction du contrôle fiscal ; cette sous-direction gère trois (03) bureaux :

a) Le bureau de la recherche de l'information fiscale, fonctionnant en brigades, est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

b) Le bureau des fichiers et recoupements, qui est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables ;
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

c) Le bureau des vérifications fiscales, fonctionnant en brigades, est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

d) Le bureau du contrôle des évaluations, fonctionnant en brigades, est chargé notamment de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.¹

3.3.2 Le centre des impôts (CDI) :

Dans le cadre de modernisation de l'administration fiscale la création des centres des impôts été l'une des projets pour améliorer la gestion et le contrôle des contribuables.

« Des entreprises soumises au régime du réel non éligibles à la DGE ainsi que l'ensemble des professions libérales »² et l'interlocuteur fiscal unique de ces derniers, représente un service opérationnel de la direction générale implanté dans les grandes villes de chaque département. Elles participent au budget de l'Etat avec 25% du revenu fiscal.³

Les centres des impôts sont classés selon l'importance des dossiers gérés :

- ✓ CDI type 01 : gère plus de 8000 dossiers ;
- ✓ CDI type 02 : gère entre 4000et 8000 dossier ;
- ✓ CDI type 03 : gère moins de 4000 dossiers.

Aussi sont dirigés par un chef de centre et structurés comme suit :

- Le service principal de la gestion des dossiers ;
- Le service principal du contrôle et de la recherche ;
- Le service principal du contentieux ;
- Le service principal d'accueil et de l'information ;
- Le service de l'informatique et des moyens ;
- La recette⁴.

3.3.3 Le Centre de Proximité des Impôts (CPI) :

Cette structure prend en charge :

- ✓ Les entreprises individuelles soumises au régime forfaitaire ;
- ✓ Des exploitations agricoles ;

¹ www.mfdgi.govdz, consulté 24/12/2019 a 16:50h

² ART 20 du décret-exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006.

³ Intervention du Directeur Général des Impôts au forum du journal Liberté du 23 septembre 2013, page 2.

⁴ www.mfdgi.govdz consulté le 24/12/2019 a 18h

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- ✓ Des personnes physiques, au titre de l'impôt dû sur leur revenu global ou sur leur patrimoine, ainsi que de la taxe applicable à leurs biens immeubles bâtis et non bâtis ;
- ✓ Des établissements publics à caractère administratif, associations ou tout autre organisme, au titre des impôts et taxes dus sur les salaires et rémunérations versés ou tout autre segment taxable de leurs activités ;
- ✓ Les entreprises dépendantes de la direction des grandes entreprises ou des centres des impôts au titre des impôts ou taxes non pris en charge par leur structure fiscale de rattachement.¹

Les CPI représentent 5% des recettes fiscales²

3.3.4 Equipes mixte (douanes, commerce, impôts) :

Ont été créées par le décret N° 97-290 du 07/1997 cette équipe est constitué par la direction des impôts de la wilaya pour contrôler les activités liées a l'exportation et le Transfert d'avantages accordées aux investisseurs.

Section 02 : les formes du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendu des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et les structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou touchant seulement un impôt ou taxe particulière.

- Le schéma suivant représente les différents types de contrôle fiscal

¹ ART 26 du décret-exécutif n° 06-327.

² Intervention du Directeur Général des Impôts au forum du journal Liberté. Op.cit

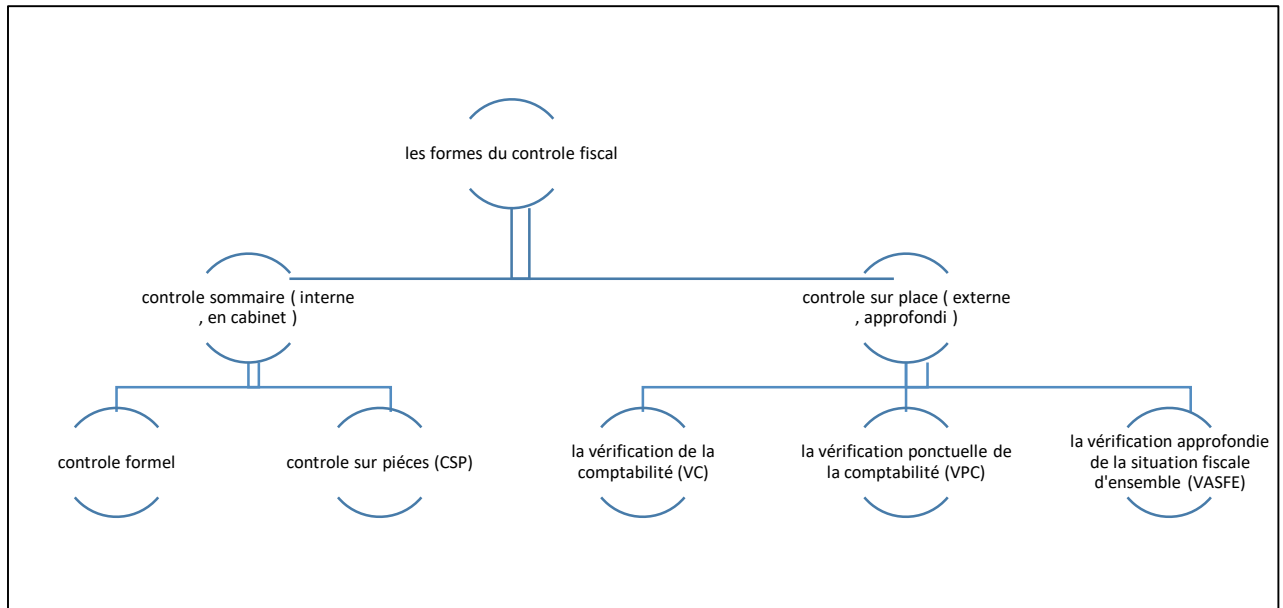


Figure N°0 1 : les types de contrôle fiscal

Source : élaboré par nos soins sur la base des documents du centre des impôts Sétif

1 Le contrôle interne (sommaire, en cabinet) :

Étant chargée directement de la gestion des dossiers fiscaux et la vérification des déclarations des contribuables et du suivi de leur situation au regard de la législation fiscale, l'inspection des impôts procède régulièrement au contrôle des dossiers fiscaux suivant une périodicité et des objectifs bien définis.

CE type de contrôle aide à la sélection des contribuables et a une vérification d'une façon plus approfondie.

- Ces contrôles peuvent être formels. Dès fois, ils sont exécutés de façon approfondie.

1.1 Le contrôle formel :

Lors d'un contrôle sommaire, l'administration se limitera à vérifier les éventuelles erreurs matérielles figurant dans la déclaration du contribuable.

Il s'agit d'un contrôle formel rapide et facile à exécuter, ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Il porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre et « peu absorbant ».

Les finalités du contrôle formel :

- ✓ Vérifier les renseignements du contribuable (l'identité, l'adresse, transactions avec d'autres contribuables ... etc.) par les recoupements effectués par l'administration fiscale ;
- ✓ La vérification des déclarations (erreurs des calculs, les taux d'impositions...etc.) et la garantie de non asymétrie de déclarations mensuelles et annuelles par les rapprochements ;
- ✓ La rectification des erreurs détectés dans les déclarations « *Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées tout en constituant également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie* »¹ ;
- ✓ Avoir des bases et des pièces justificatives qui portent des éclaircissements.

1.2 Le contrôle sur pièces (CSP) :

A l'inverse du contrôle formel, le contrôle sur pièces est exhaustif. Il implique, de ce fait, un contrôle critique et global qui ne dure pas longtemps.

-Critique : du fait, qu'il porte généralement sur l'examen critique des déclarations fiscales et de leur cohérence avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service qui sont complétés, le cas échéant, par des demandes d'éclaircissements ou de Justifications exigées des contribuables et de tout constat physique et matériel sur place.

*« L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données, objet du contrôle »*².

- Globale : par ce qu'il touche tous les points de la déclaration ainsi, exécuté de façon sélective et périodique pour soumettre la totalité des dossiers fiscaux à un contrôle.

¹ K. LASSOUAG, Cours de contrôle fiscal, IEDF, Kolea, Année 2007, p02.

² Art 19 du Code des procédures fiscales algérien, édition 2020.

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

CE type de contrôle permet de sélectionner et proposer les dossiers à soumettre à un contrôle sur place.

➤ Le schéma suivant explique le processus de ce type de contrôle

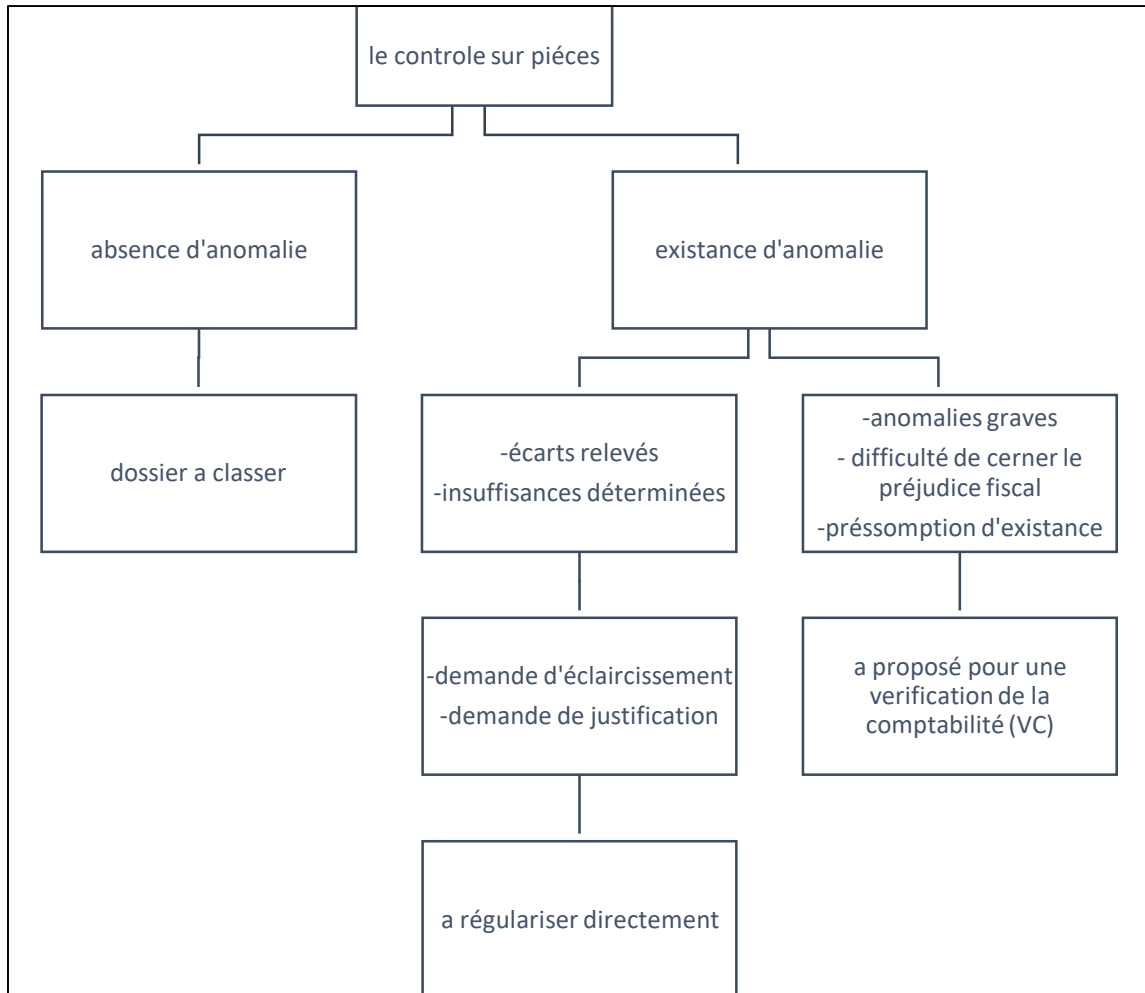


Figure N°0 2 : schéma du contrôle sur pièce (CSP)

Source : élaboré par nos soins sur la base du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) (édition 2017)

D'après le schéma ci-dessus on constate que le contrôle sur pièce peut devenir un contrôle externe/ approfondie lorsque le dossier contient des anomalies ou bien des ambiguïtés qui nécessitent une enquête plus importante.

2 Le contrôle externe (sur place, approfondie) :

Comme son nom l'indique, il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit en vérification (les locaux professionnels).

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

Le contrôle approfondi est l'opération qui consiste à s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale ou/et comptable souscrite dans une période déterminée en la confrontant à des éléments extérieurs¹.

On distingue à ce titre trois (03) types du contrôle :

2.1 La vérification de la comptabilité :

La vérification de la comptabilité se fait sur place et par des structures spécialement chargées de cette mission relevant de structures centrales (DRV) et locales (DIW) et par des agents qui ont au moins un grade d'inspecteur.

L'article 20-1 du code des procédures fiscales 2020, « *La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables. La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service* » et ce contrôle peut être exercé d'une manière général en touchant tous les impôts et taxes ; ou d'une manière particulière ciblant un impôt ou un groupe d'impôts et taxes.

CE type de contrôle vise à garantir :

- ✓ Le respect des normes comptables en vigueur ;
- ✓ La traduction comptable de toutes les opérations quotidiennes de l'entreprise ;
- ✓ L'analogie des écritures comptables et les bases d'imposition contenues dans les déclarations fiscales ;
- ✓ De la cohérence entre les informations fournies et les données extracomptables.

Elle permet, également, de rectifier les erreurs, omissions et insuffisances relevées au niveau des déclarations.

Lors de la vérification, si le vérificateur rencontre des présomptions sérieuse il peut accéder à un contrôle inopiné, une constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables, ce contrôle inopiné ne

¹ Jean Pierre CASIMIR, « contrôle fiscale : Droit et Garanties et procédure », Groupe Revu Fiduciaire, 8ème Edition, 2003, Page 23

nécessite pas la présence du responsable de l'entreprise ou du gérant, un mandataire suffit pour la réalisation de l'opération.

2.2 Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La procédure de VASFE a été introduite en Algérie par la loi de finances de 1992, elle est codifiée sous l'article 21 du code de procédures fiscales ; Il s'agit de l'ensemble des opérations de contrôle concernant l'impôt sur le revenu global (IRG) et comportant la recherche d'une cohérence entre ; les revenus déclarés du contribuable (personne physique). Et sa situation patrimoniale, celle de sa trésorerie et les éléments de son train de vie.

La VASFE peut être effectuée en prolongement d'une vérification de comptabilité. Elle peut être également à l'origine d'une vérification de comptabilité. Lorsqu'il s'avère notamment qu'un contribuable perçoit des revenus d'une entreprise sujette à la tenue d'une comptabilité.

Il résulte de l'article 21, alinéa 4 du code de procédures fiscales qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement.

Toute personne physique susceptible d'être soumise à l'impôt sur le revenu global qu'elle ait ou non son domicile fiscal en Algérie et ceux qui ne sont pas recensés fiscalement lorsque leur situation patrimoniale et les éléments du terrain de vie dont apparaît l'existence d'activité ou de revenus occultes peuvent être visés par une VASFE¹.

2.3 La vérification ponctuelle :

Une nouvelle forme de contrôle fiscal intitulée « vérification ponctuelle de comptabilité » est venue s'ajouter à la panoplie de dispositifs de contrôle fiscal mise à la disposition de l'administration des impôts pour le contrôle de la situation fiscale des contribuables, Cette nouvelle forme de contrôle a été instituée par la loi de finances complémentaire pour 2008 dans l'article 22 et par l'article 20 BIS du Code des procédures fiscales (CPF) . Le cadre de sa mise en œuvre a été ajusté par certaines dispositions de la loi de finances pour 2010.

¹ Lettre d'information mensuelle le contrôle fiscal, une action constante de l'administration fiscale, la lettre de la DGI (direction générale des impôts N°58, ministère des finances, direction générale des impôts 2012, p02.

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

C'est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité, elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieure à un (01) exercice comptable. Cette vérification nécessite la présentation de tous les documents comptables pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés (comptes de résultat, bilans, grand livre, livre journal, journaux auxiliaires, livre d'inventaire, factures d'achats, ventes et de charge, courrier administratif, pièces de recettes et de dépenses. livre de paie, contrat, statuts, procès-verbaux d'assembles) ces derniers doivent se rapporter uniquement à la rubrique d'impôt et à la période concernée par ce contrôle.

La vérification ponctuelle ne doit en aucune manière donner lieu à un examen approfondi et critique (en le fonds et en la forme) de toute la comptabilité.

La vérification ponctuelle aboutit à :

- ✓ Une régularisation des omissions, erreurs et inexactitudes relevées.
- ✓ L'établissement des procès-verbaux après des mises en demeure écrites en cas de défaut de présentation des documents et pièces comptables et fiscales ainsi.
- L'objectif principal de la vérification ponctuelle (VP) est d'augmenter le nombre de contrôles tout en réduisant le nombre des visites sur place

Ci-après, un tableau résumant les la distinction entre le CSP, VC et la VP

Tableau N° 1 : la distinction entre le contrôle sur pièces, la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle

	Le contrôle sur pièce	La vérification de la comptabilité	La vérification ponctuelle
<i>Exécution sur place</i>		•	•
<i>Un ou plusieurs impôts et taxes</i>	•		•
<i>Tous les impôts et taxes</i>		•	
<i>Une partie de la période non prescrite</i>	•		•
<i>Toute la période prescrite</i>		•	
<i>Examen de quelques opérations comptable</i>	•		•
<i>Examen de toute la comptabilité</i>		•	

Source : élaboré par nos soins sur la base du circulaire de vérification ponctuelle de comptabilité (vp), MF/DGI/DRV/2009, p02.

D'après le tableau, on constate que la VC est la seule qui vérifie toute la comptabilité et durant toute la période prescrite.

Section03 : Les droits de l'administration fiscale, garanties et obligations du contribuable

Pour améliorer la relation entre le contribuable et l'administration fiscale, cette dernière a prévu un ensemble de règles qui précisent à la fois ses droits et ainsi que les obligations des contribuables.

1 Les droits de l'administration fiscale

Les services de recherche et de vérification disposent de plusieurs droits dont l'objectif est d'assurer une meilleure collecte d'informations. « *Il s'agit principalement de droit de communication, de droit d'enquête, droit de visite et droit de reprise* ». ¹

1.1 Le droit de communication

Droit qui permet l'obtention des informations utiles auprès des tiers ; entreprises, autres administrations ou organismes divers. CE droit ne peut être exercé que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins un grade de contrôleur.

Le refus de communication des livres, pièces et documents visés aux articles 45 et 61 du CPF ou leurs destruction avant expiration d'un délai de dix (10) ans d'après l'article 12 du code de commerce, expose le contribuable à une amende allant de 5000 DA a 50000 DA , ces infractions donnent lieu en outre à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard selon l'article 62/64 CPF.

1.2 Le droit d'enquête

Le droit d'enquête est une procédure de recherche de l'information institué par les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2002 qui permet aux agents habilités des services fiscaux d'intervenir de manière inopinée auprès des redevables de la TVA , ainsi qu'auprès de contribuables travaillant avec ces derniers.

Ce droit peut être exercé de huit (08) heures a vingt (20) heurs dans les locaux personnels, en vue de :

- ✓ Recueillir toutes les informations nécessaires a la fixation du chiffre d'affaires ;
-

¹ Thierry LAMBERT, « Contrôle fiscal, Droit et Pratique », PUF , Paris,1990, p96

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- ✓ Opérer des constatations matérielles des éléments physiques de l'exploitation ;
- ✓ Consulter les pièces et documents comptables ainsi que tous supports ou registres professionnels liés à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à la facturation ;
- ✓ Opérer des vérifications et reconnaissances nécessaires a l'assiette et au contrôle de l'impôt.

La procédure de mise en œuvre du droit d'enquête est comme suit :

- ✓ Remise d'un avis d'enquête ;
- ✓ Procès-verbal d'intervention (en cas d'absence de l'assujetti ou de son représentant) ;
- ✓ Compte rendu d'audition ;
- ✓ Procès-verbal de clôture.

1.3 Le droit de visite (articles 34, 35, 37 et 38 du CFP)

En cas de présomption de pratiques frauduleuses l'administration fiscale peut recourir à son droit de visite par une autorisation judiciaire sous une forme d'ordonnance de la part du président du tribunal territorialement compétant ou d'un juge délégué par lui, cette autorisation doit :

- Identifier la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- L'adresse des lieux a visité ;
- Les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;
- Comporter l'inventaire des pièces, objets et documents de saisis ;
- La date et l'heure de l'intervention (de six 6 h du matin a vingt 20 h) ;
- Identifier les personnes ayant réalisé les opérations de visite (agents ayant au moins le grade d'inspecteur) ;
- Identifier et préciser la qualité des personnes ayant assisté au déroulement de la visite.

1.4 Le droit de reprise

« Le droit de reprise est généralement défini comme étant ; le droit exercé par l'administration dans le cadre des procédures de contrôle fiscal, de redresser les erreurs ou les fraudes commises par les contribuables »¹.

2 Les garanties du contribuable vérifié

La législation fiscale a pris soin du contribuable en lui accordant un ensemble de garanties qui doivent être respectées par les vérificateurs lors de l'exécution de la vérification fiscale, ces garanties sont :

- Des garanties liées à l'exercice du droit de vérification.
- Des garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement.

2.1 Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification

2.1.1 L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :

« Le droit pour le contribuable d'être informé constitue une garantie essentielle des droits de la défense. L'information est souvent une condition préalable à l'application effective des autres garanties prévues par ce droit à l'information implique que le contribuable soit préalablement averti des mesures qui le concernent »².

En fait, avant l'entame de n'importe quel type de contrôle, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, et ce document doit préciser.

2.1.2 Le délai minimum de préparation

Le délai minimum de préparation est de dix (10) jours pour la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle et 15 jours pour la VASFE.

¹ Revue de la banque nationale d'Algérie, fiscalité de l'entreprise « obligation, contrôle fiscal et contentieux », Tom 2, Algérie, 1992, p40

² Patrick PHILIP, les droits de la défense face au contrôle fiscal, Economica, 2002, p.17

2.1.3 Droit à l'assistance d'un conseil

Le contribuable a le droit d'être assisté durant la vérification avec un avantage de choisir un conseil et ce droit doit apparaître dans l'avis de vérification, durant le déroulement de la vérification et la discussion des propositions de redressement. La limitation de la durée de vérification sur place :

2.1.4 La limitation de la durée de vérification sur place

Variet en fonction du type de vérification (VC, VP, VASFE), de la nature de l'activité de l'entreprise et du montant du chiffre d'affaires annuel réalisé.

❖ Pour la vérification de la comptabilité (VC)

Le tableau qui suit résume les délais de présence sur place :

Tableau N° 2 : Délais de présence sur place pour la vérification de comptabilité (VC)

Durée maximale de présence sur place	Type d'activité	Chiffre d'affaires annuel
Trois (03) mois	Prestation de services	$CA \leq 1.000.000$ DA
	Autres activités	$CA \leq 2.000.000$ DA
Six (06) mois	Prestation de services	$1.000.000 \leq CA \leq 5.000.000$ DA
	Autres activités	$2.000.000 \leq CA \leq 10.000.000$ DA
Neuf (09)	Prestation de services	$CA \geq 5.000.000$ DA
	Autres activités	$CA \geq 10.000.000$ DA

Source : élaboré par nos soins à partir de l'article 20 du CPF édition 2020

Pour déterminer la durée de présence sur place on prend le CA le plus élevé sur les quatre (4) ans à vérifier, cette période peut changer si le CA s'avère sous-estimé.

❖ Pour la vérification ponctuelle (VP) :

D'après l'article 20 bis/4 du CPF ; la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois.

❖ **Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :**

Selon l'article 21/4 du CPF la VASFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an (12 mois) de la réception ou remise de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification primitive de redressement.

Mais en cas de « manœuvres frauduleuses », incomplétude, inexactitude des renseignements ou lorsque le contribuable n'a pas donné suite aux demandes d'éclaircissement ou de justifications prévues à l'article 18 du CPF dans les délais.

2.1.5 La communication des résultats au contribuable

L'administration fiscale est dans l'obligation de mettre à la disposition du contribuable les résultats de la vérification, même en l'absence de rectification.

2.1.6 L'impossibilité de renouveler une vérification

« Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous, lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard de mêmes impôts et taxes pour la même période. »¹

En cas de redressement, l'achèvement de la vérification se réalise par l'émission du rôle de régularisation, si non l'achèvement se réalise par un procès-verbal de carence pour l'avertissement du contribuable sur la situation.

2.2 Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

Le contribuable possède aussi des droits durant la période de redressement lui permettant de parvenir son agrément ou son désagrément et de procéder, le cas échéant à des recours.

¹ Art20-8, code des procédures fiscales, Algérie éd 2019

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

Ces droits reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- ✓ La notification de redressement ;
- ✓ le droit de réponse du contribuable.

2.2.1 La notification de redressement :

La notification de redressement, détermine au contribuable les résultats de la vérification et lui permette de savoir les causes et la nature de redressement et de formuler son acceptation ou son désaccord, elle est adressée même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité cette notification doit être adressé par une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2.2 Droit de réponse :

Pour que le contribuable puisse formuler ces observations ou son acceptation et même demander des explications ou des éclaircissements à propos des redressements, la législation fiscale a alloué une durée de quarante (40) jours pour la (VC) et la (VASFE) et trente (30) jours pour la (VP).

3 Les obligations du contribuable :

Le redevable d'impôt doit respecter quelques obligations déclaratives d'ordre comptables et fiscales, ces obligations diffèrent selon la nature de l'activité exercée, du régime d'imposition, la qualité du contribuable s'il est une personne physique ou morale et de l'existence ou non d'installation professionnel en Algérie.¹

3.1 Les obligations comptables :

Le contribuable est dans l'obligation de tenir des livres et documents prévus par le code de commerce et la loi n° 7-11 portant les systèmes comptable et financier il s'agit de :

Le livre journal et le livre d'inventaire

¹ R.CHAOU et T.LOUNIS, « procédures d'établissement d'un contrôle sur pièce », mémoire de fin d'études en vue d'obtention du diplôme de master en science de gestion. université Abderrahmane Mira de BEJAIA ,2013.

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- **Livre journal** : selon l'article 09 du code de commerce (CC), tout personne physique ou morale ayant la qualité du commerçant doit tenir un livre journal enregistrant régulièrement jour après jour les différents opérations qui impactent les actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits de l'entreprise ou récapitulant mensuellement les résultats de ces opérations.
 - **Livre d'inventaire** : d'après l'article 10 du code de commerce (CC) le contribuable doit faire chaque année un inventaire des éléments d'actifs et passifs dans le but d'établir le bilan et le compte de résultats (CR).
- Ces deux livres doivent être tenus correctement et chronologiquement sans blancs, ratures ou écritures en marge et doivent être cotés et paraphés par un juge dans la forme ordinaire¹.
- Tous les livres comptables, supports ou pièces justificatives doivent être conservé pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable².

3.2 Les obligations fiscales :

La législation fiscale oblige les redevables de souscrire déférentes déclarations du début d'activité jusqu'à la cessation ou la cession de cette dernière.

3.2.1 La déclaration d'existence :

Selon l'article 183 du code des impôts directes et taxes assimilées (CIDTA) et l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires , chaque nouveau contribuable ayant un registre de commerce doit souscrire une déclaration d'existence produite auprès de l'inspection des impôts (G N°8) à proximité de lieu d'exercice de l'activité pour la délivrance d'un identifiant fiscal, dans un délai de trente (30) jours du début de l'activité .

« les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent à partir de l'étranger des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source ainsi que celles relevant du même régime , dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excèdent pas 183 jours dans une période

¹ ART 14 du code de commerce

² ART 16 du code de commerce

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

quelconque de douze (12)mois , sont dispensées de la souscription de la déclaration d'existence ainsi que la déclaration annuelle des revenus. »¹

Selon l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), une amende de 30.000 DA est appliqué aux contribuables qui dépassent le délai légal.

3.2.2 Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaire :

Selon les articles 359 du CIDTA et 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) les contribuables soumis au régime réel ou déclaration contrôlée sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G N°50 couleur bleu et série GN°50A couleur marron aux administrations publiques et les contribuables soumis au régime du forfait ou ceux qui ne sont pas assujettis à la TVA. Cette déclaration doit être déposée les vingt (20) premiers jours du mois à la recette des impôts dont relève le contribuable.²

Concernant les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux sont tenus à souscrire la déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible dans les vingt 20 premiers jours du mois après le trimestre civile.

3.2.3 Les déclarations annuelles :

- **Les personnes assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :**

Selon l'article 151-1 du code des impôts directs et taxes assimilées : les personnes morales assujetties à l'IBS, doivent souscrire et faire parvenir au plus tard le 30 avril de chaque année le montant du bénéfice imposable de l'entreprise qui se réfère à l'année précédente, et de souscrire une déclaration rectificative en cas d'une entreprise dotée d'une assemblée concernant les comptes, au plus tard dans les vingt et un (21) qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée. À ce titre, l'assemblée générale ordinaire réunie une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice d'après l'article 676 (modifié) du code de commerce.

¹ Guide pratique du contribuable, direction des relations publiques et de la communication, Alger,

² ART 78 du code des taxes sur le chiffre d'affaires

LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE

- **Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global (IRG) :**

Les contribuables doivent souscrire une déclaration (série G n° 01) qui est une déclaration global des revenus (les différents bénéfices : industriels, commerciaux ou non commerciaux, artisanaux, des exploitations agricoles, les revenus fonciers, les revenus des capitaux mobiliers, traitement des salaires, les plus-values de cession a titre onéreux d'immeubles) au plus tard le trente (30) avril de chaque année auprès de l'inspection d'impôts du lieu du domicile fiscal.

- **Déclaration de cessation, cessation ou de décès :**

D'après l'article 195 du code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) ; en cas de cessation de l'activité, une déclaration de cessation (une déclaration globale des revenus et une déclaration spéciale du revenu catégoriale) doit être faite dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cessation.

Selon l'article 196/6 du CDITA, en cas de décès du contribuable une déclaration globale et spéciale doivent être souscrites par les ayants droit du défunt dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de décès.

Conclusion du chapitre :

Tout au long ce chapitre nous avons, d'abord essayé de cerner la notion du contrôle fiscal, ses objectifs ainsi que les différentes structures, de l'administration fiscale, chargées de son application. Ensuite, nous avons abordé les différents types du contrôle fiscal pratiqués par l'administration fiscale. Parmi ces contrôles, nous avons cité deux grands types le premier est le contrôle en cabinet ; qui peut être soit, sommaire soit sur pièces. Quant au deuxième type du contrôle, couramment appelé, vérification de comptabilité ; il peut s'agir soit d'une vérification générale, soit d'une vérification ponctuelle ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

Ces dernières, servent d'une manière directe à détecter les anomalies, omissions et erreurs faites par les contribuables, et par conséquent à établir les redressements nécessaires.

Ceci dit, pour mieux appréhender son application au sein de l'administration fiscale une étude de cas pratique s'impose d'où le troisième chapitre de mon travail qui traitera de façon détaillée ce type de vérification.

CHAPITRE 02 :

LES CRENACES DU

CONTROLE FISCAL ET

LEUR RECOUVREMENT

CHAPITRE 02 : LES CREANCES DU CONTROLE FISCALE ET LEUR RECOUVREMENT

Dans ce chapitre là on va étudier d'une manière profonde le déroulement d'une vérification de comptabilité pour bien comprendre le processus et sa relation avec le recouvrement (l'encaissement) des impôts.

Section 01 : le déroulement d'une vérification fiscale de comptabilité

1 Critères de sélection du dossier à vérifier et la préparation de la vérification

Le choix des dossiers à vérifier se fait d'abord par le centre des impôts sur la base de plusieurs critères durant le contrôle sur pièce(CSP), après plusieurs vérifications, le centre propose une liste des dossiers à vérifier a la direction des impôts de wilaya (DIW) et cette dernière transfère la liste a la direction de recherche et vérification (DRV) au niveau du ministère des finance qui va valider la liste définitive et par la suite elle renvoie la liste au centre des impôts pour qu'il puisse entamer la vérifications.

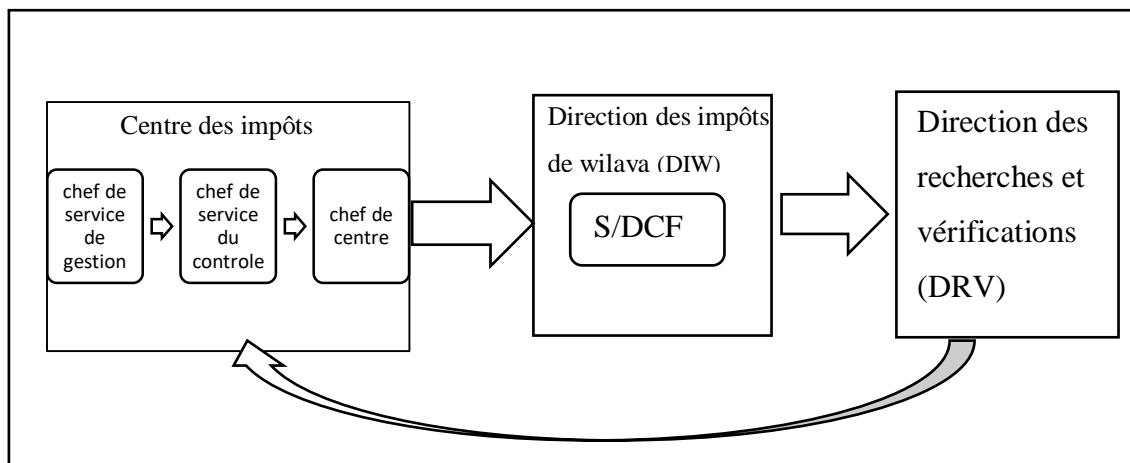


Figure N°0 3 : le processus de sélection des dossiers à vérifier

Source : élaboré par nos soins sur la base des informations données par le CDI de Sétif

1.1 Les critères de sélection du dossier à vérifier

Les critères sur lesquelles un dossier est choisi pour être vérifié sont : ¹

- Un contribuable qui n'a jamais été soumis à une vérification ;
- L'importance du chiffre d'affaires CA déclaré les deux dernières années ;
- La déclaration des déficits répétitif ou bien des bénéfices très faibles par rapport au CA déclaré et à la nature de l'activité exercée ;
- La déclaration d'un chiffre d'affaires (CA) bas pour une ou des activités porteuse ou d'un CA fluctueux (sauf pour les activités saisonnières) ;
- Les contribuables qui changeant le lieu de leurs siège social souvent et sans motif convaincant ;
- L'importance de la masse salariale ;
- Les dossiers fiscaux qui comportant des erreurs et omissions graves détectées lors de contrôle interne, mais ne pouvant être convenablement arrêtées qu'a travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place ;
- Les activités présentent de forte présomption de fraude (les professions libérales, les prestataires de services, les activités de gros ...etc.) ;
- Les activités monopolistiques non concurrencées par les produits d'importation sont des cibles prédisposées a être vérifié ;
- Une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir le territoire de l'ensemble de la wilaya passé fiscale (fichier des fraudeurs) et autres infractions à caractère économique ;
- Une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et professions ;
- La dénonciation des contribuables qui pratiquent des manœuvres frauduleuses.

1.2 La préparation de la vérification :

Le vérificateur est dans l'obligation d'effectuer quelques travaux préparatoires dans la durée sur laquelle le contribuable prépare sa comptabilité (dix (10) ou quinze (15) jours après l'envoi de l'avis de vérification, le procès verbale de constat matériel des éléments physiques et la charte du contribuable), ces travaux préparatoires consistent :

¹KHALED Amel,,« le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale ». Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales et financières, ESC, Alger, 2017.

LES CREANCES DU CONTROLE FISCAL ET LEUR RECOUVREMENT

- Le retrait et l'étude du dossier fiscal ;
- L'étude de la documentation technique ;
- L'élaboration des documents de synthèses.

1.2.1 Le retrait et l'étude des dossiers fiscaux :

Avant que le vérificateur entame l'étude fiscale du dossier, il doit d'abord envoyer une attestation de décharge au service de gestion au niveau du centre des impôts pour qu'il puisse retirer le dossier fiscal, ce dernier doit comporter les informations suivantes :

- Informations concernant l'entreprise tel que le statut juridique, la déclaration d'existence ...etc.
- Le bilan et le compte de résultat (CR)
- Fiche récapitulatives de la TVA, TAP, G50 ...etc.
- Dossier personnel (IRG) des associés ou des responsables de l'entreprise
- Renseignements en provenant des tiers (Banques, clients, fournisseurs...etc.)

Lors de l'étude du dossier fiscal du contribuable le vérificateur examine généralement les dossiers suivant :

1.2.1.1 L'examen du dossier des impôts directs :

Le vérificateur doit examiner attentivement toutes les pièces du dossier en s'accentuant sur les déclarations des résultats qui peuvent être :

- ✓ Déposées régulièrement dans les délais prescrits.
- ✓ Déposées tardivement, dans ce cas les dépôts tardifs doivent être relevés. les conclusions seront tirées lors de la procédure de redressement (évaluation ou taxation d'office)
- ✓ n'ont pas été souscrites, l'évaluation ou la taxation d'office sera retardée jusqu'à l'examen sur place des documents comptables présentées¹ .

Le vérificateur doit s'assurer de l'émission des rôles concernant les exercices non prescrits par la présentation des avertissements par les contribuables.

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, Direction des recherches et des vérifications éd2003, p31

1.2.1.2 L'examen des dossiers personnels du contribuable(IRG), des associés, des dirigeants de la société :

L'examen de ces dossiers permettra au vérificateur de connaître leurs éléments de train de vie, leurs acquisitions de propriété effectuée durant la période vérifiée, les emprunts contractés et leurs valeurs mobilières¹.

1.2.1.3 Examen des dossiers de taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) :

Le vérificateur contrôle toutes les déclarations mensuelle ou trimestrielle concernant les dates de dépôts et les sanctions prévues en cas de dépôts tardifs ainsi il procède à des rapprochement avec le CA déclaré en matière d'impôts directs et reconstitutions du chiffre d'affaire en cas de différence entre le fait générateur d'impôt et les encaissements effectués.

1.2.2 L'étude de la documentation technique afférente à l'activité professionnelle

Ce sont des documents élaborés par les monographies professionnels existantes dans les branches concernées par la vérification, ils permettent au vérificateur de connaître la nature de l'activité exercée les formules de fabrications les machines utilisées les technologies employée et les différents matières mises en œuvre, les taux de bénéfices normaux ...etc.².

Les anomalies relevées au cours de la préparation de la vérification ne peuvent refléter la régularité de la comptabilité du contribuable qu'après l'examen sur place et l'obtention des justifications de ce dernier.

1.2.3 L'élaboration de documents de synthèse

Le vérificateur doit établir des documents de synthèse ; état comparatif du bilan, le relevé de comptabilité, relevé de chiffres d'affaires et le relevé détaillé des frais généraux, tout cela pour qu'il puisse faire une étude comparative améliorée.

1.2.3.1 L'état comparatif du bilan

Ce document représente les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) dernières années non prescrites, il permet au vérificateur de suivre la variation annuelle des comptes,

¹TEBBANE Mohamed lamine, « la vérification de la comptabilité comme moyen de lutte contre la fraude fiscale »,mémoire de fin d'études en vue d'obtention du diplôme de master en finance et comptabilité, ESC Alger,2016,P32

² Idem

LES CREANCES DU CONTROLE FISCAL ET LEUR RECOUVREMENT

l'apparition ou la suppression de certains comptes et connaître la nature des dettes et la capacité de remboursement.

1.2.3.2 Le relevé de comptabilité :

Ce document contient les tableaux des comptes des résultats (produits et charges) des quatre (4) dernières années non prescrite il permet de :

- ✓ Déceler la fluctuation anormale de certains comptes de frais et charges ;
- ✓ Comparer les bénéfices bruts et nets de différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants ;
- ✓ D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires compte tenu des fluctuations des achats et des stocks au cours des exercices faisant l'objet d'un contrôle.

1.2.3.3 Le relevé des chiffres d'affaires :

Ce document permet aux vérificateurs de connaître le chiffre d'affaires CA déclaré, le CA exonéré, le CA taxable par nature de taxe et par taux ainsi que les déductions pratiqué pour toute la durée touchée par la vérification et à travers le rapprochement avec les factures d'achat il s'assure que :

- l'ensemble des chiffres d'affaires a fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés
- les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants
- les livraisons à soi-même ont bien fait l'objet de déclaration ;
- le total des chiffres d'affaires CA correspond a ceux reconstitués par les vérificateurs ¹

1.2.3.4 Le relevé détaillé des frais généraux :

Ce document permet au vérificateur de suivre l'évolution annuelle des charges par nature et découvrir celle qui sont exagérées.

¹ KAMEL LASSOUG, Cours de contrôle fiscal, Institut d'Economie douanière et fiscale (IEDF), Kolea, Algérie, 2007, PP08-09

1.2.3.5 Les déclarations des salaires :

Les déclarations annuelles des salaires déposées par les employeurs doivent être vérifiées pour s'assurer que le montant des salaires versés égale à celui qui avait été mentionné dans la déclaration annuelle.

Comme la communication est parmi les droits de vérificateur, ce dernier peut contacter des tierces personnes telles que :

- ✓ La douane : pour acquérir des informations concernant le commerce extérieure (importation, exportation) ;
- ✓ Les établissements bancaires : pour faire les rapprochements entre les mouvements des comptes bancaires du contribuable et les écritures comptables ;
- ✓ Les fournisseurs : pour apprécier l'importance des achats et vérifier leurs comptabilisations.

2 L'exécution de la vérification

Après dix (10) jours de l'envoi de l'avis de vérification au contribuable, le vérificateur entame son intervention sur place (dans les locaux de l'entreprise).l'exécution de la vérification consiste essentiellement en l'examen des différents documents comptables en la forme et en le fond.

2.1 L'examen de la comptabilité en la forme :

Pour que la comptabilité de l'entreprise reflète la situation réelle de l'entreprise elle doit remplir les trois conditions suivantes ¹:

- complète et régulière ;
- arithmétiquement exacte ;
- probante.

¹ Bulletin des services fiscaux n° 19, P44-45, Mars2014.

2.1.1 Une comptabilité complète et régulière :

La comptabilité est dite régulière et complète lorsqu'elle comporte tous les livres, documents obligatoires et pièces justificatives prévus aux articles 9 à 12 du code de commerce (CC) et tenue suivant les prescriptions du système comptable financier (SCF).

En effet, comme nous l'avons déjà cité au premier chapitre, le livre journal et le livre d'inventaire doivent être cotés (numérotés) et paraphés (signés et cachetés) auprès du tribunal territorialement compétant et par le chef d'inspection territoriale, tenus chronologiquement sans ratures, ni surcharges ou écritures en marge.

2.1.2 Une comptabilité arithmétiquement exacte :

Une comptabilité arithmétiquement exacte signifie que les montants enregistrés dans les différents livres sont évalués prudemment. Pour s'assurer que cette dernière est exacte, le vérificateur doit s'assurer de la concordance entre les montants des différents livres et documents de synthèse d'une part, et ceux des pièces justificatives des documents comptables d'autre part.

2.1.3 Une comptabilité probante (justifiée) :

Une comptabilité probante signifie que chaque écriture à sa propre justification, donc le vérificateur recherche les justifications (les factures, bons de commande, bons de livraison, fiches d'inventaires... etc.).

A la fin de la vérification en la forme le vérificateur ne peut porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité qu'après la vérification de la comptabilité en le fond.

2.2 Examen de la comptabilité en le fond

Pour que le vérificateur puisse porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité il doit passer à un contrôle approfondi (interne et externe) qui touche, principalement, les comptes qui contribuent à la détermination du bénéfice brut contrôle¹.

¹ KHALED Amel, Op.cit. P60

2.2.1 Le contrôle interne

Le contrôle interne se fait à travers la vérification des données de comptabilité en s'accroissant beaucoup plus sur les postes les plus sensibles qui forment le bénéfice brut et qu'ils sont souvent manipulés par les contribuables pour déminer les charges fiscales , ces postes sont : les achats , les ventes , les stocks et les autres charges

2.2.1.1 Le contrôle des achats¹

La manipulation des achats se fait soit par la majoration des achats pour la réduction du bénéfice brut qui implique la minoration du résultat fiscale ou bien par la minoration des achats qui peut s'accompagner par une dissimulation symétrique des recettes (des ventes) et si cette dernière a été achevée tout en comptabilisant la totalité des achats le pourcentage du bénéfice brut sera anormalement faible.

Pour détecter tous ces actes le vérificateur doit recourir à :

- des recoupements qui se représentent par le rapprochement des factures de ventes collectées lors de l'analyse des dossiers des fournisseurs avec celles des achats du contribuable.
- l'application du droit de communication avec les administrations publiques ou bien les entreprises privées.

2.2.1.2 Le contrôle des ventes

La manipulation des ventes se fait par la minoration des ventes afin de diminuer le résultat soit par le gonflement des stocks, la vente sans facture, la comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte de bilanetc.

Donc le vérificateur est dans l'obligation de vérifier tous les documents qui ont une relation avec l'opération de vente y compris le registre du magasinier qui sert à retracer les entrées et les sorties des stocks.

¹ AMIRAT Lamia, HAMMOUCHE Ouarda, « le contrôle fiscal : techniques et procédures », mémoire de fin d'études en vue d'obtention du diplôme de master en comptabilité et audit, université Abderrahmane mira Bejaia, 2016, p35

2.2.1.3 Le contrôle des stocks ¹

La manipulation des stocks se fait soit par la majoration des stocks pour améliorer la situation financière de l'entreprise qui facilite l'obtention des crédits ou bien pour réaliser un bénéfice dans le but d'absorber un déficit reportable antérieur donc le vérificateur doit bien consulter les fiches d'inventaire et les états détaillés et reports. La diminution des valeurs, des quantités d'articles stockés qui peuvent être découvertes soit :

- Au moment de l'inventaire physique le vérificateur trouve tous les articles mais avec une valeur inférieure aux normes
- lors du comptage des articles en stocks qui détermine avec exactitude la quantité stockée.

2.2.1.4 Le contrôle des charges

La manipulation des charges se fait généralement par la double comptabilisation, la comptabilisation des charges non engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou bien la prise en charge des dépenses personnelle de l'exploitant, de gérant ...etc.²

2.2.2 Le contrôle externe

Ce type de contrôle veille à découvrir les opérations qui auraient du être enregistrée dans la comptabilité, et à admettre les pièces justificatives afin de rassurer la sincérité de la comptabilité dans le fond.

3 L'appréciation générale de la comptabilité :

Lorsque la vérification est terminée, le vérificateur peut confirmer l'exactitude des déclarations de contribuable comme il peut relever des irrégularités. Dans les deux cas il est dans l'obligation d'envoyer une notification qui précise le résultat de la vérification.

3.1 L'acceptation de la comptabilité :

La comptabilité est acceptée si elle est conforme aux règles, même si elle contient des erreurs à condition que ces dernières n'affectent pas son caractère probant, dans ce cas la

¹AMIRAT Lamia, HAMMOUCHE Ouarda, Op.CIT. p33

² KAMEL LASSOUAG, Op.cit., p18.

rectification ce fait par la procédure contradictoire qui consiste en l'instauration d'un dialogue écrit entre l'administration fiscale et le contribuable vérifié.

3.2 Le rejet de la comptabilité :

La comptabilité est rejetée dans les trois (03) cas suivants :

- La tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et au système comptable financier (SCF).
- La comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves liées aux opérations comptables.
- La comptabilité est privée de toute valeur probante et même des pièces justificatives¹ .

En ce qui concerne les omissions et les erreurs relevées, les vérificateurs envoient une mise en demeure pour le contribuable afin qu'il lui donne des éclaircissements et sur la base des explications la comptabilité sera rejetée². (voir les motifs de rejet de comptabilité annexe 01)

Section 02 : les créances du contrôle fiscal

Les créances fiscales se manifestent, entre autres, au travers les nouveaux montants issus de la vérification de comptabilité. Pour y parvenir les vérificateurs procèdent à la reconstitution des bases d'impositions et à l'établissement des redressements y afférents.

1 La reconstitution des bases d'imposition :

Le vérificateur doit reconstituer les bases d'impositions et choisir la méthode adéquate en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise. Les méthodes usuellement utilisées lors de la reconstitution des bases d'impositions sont les suivantes :

¹ Article 43 du CPF, 2020

² KHALED Amel, Op.cit., P63.

1.1 La reconstitution à partir des achats :

Cette méthode est la plus utilisée pour l'entreprise d'achat et revente, elle prend en considération les achats dissimulés, ce qui détermine le montant total des achats et ce dernier sera affecté d'un pourcentage moyen de marge brute.

1.2 La reconstitution à partir des constances (du processus) de fabrication :

Cette méthode s'agit de suivre la comptabilisation d'un élément acheté et qui est utilisé dans la fabrication d'un produit en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Vents} = \text{stock initial} + \text{achats} - \text{stock final}$$

1.3 La reconstitution à partir des charges d'exploitation :

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés.¹ La reconstitution peut être faite en fonction d'une charge ayant un rapport constant avec le niveau d'activité par exemple la consommation d'électricité.

2 Les procédures de redressement des bases d'impositions :

2.1 La procédure contradictoire de redressement :

Lorsque les erreurs de comptabilité du contribuable vérifié n'enlèvent pas son caractère probant, la rectification des résultats se fait selon la procédure contradictoire de redressement qui permet d'instaurer un débat écrit entre l'administration fiscale et le contribuable².

Elle débute par :

2.1.1 L 'envoi de la notification primitive :

L'administration fiscale doit informer le contribuable par une notification initiale détaillée et motivée conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales, elle doit comporter plusieurs informations tels que les noms et grades des vérificateurs, les anomalies relevées, le

¹ THEIRY LAMBERT, «contrôle fiscal », édition PUF, paris, 1991, P265

² ART 42 CPF, 2020

LES CREANCES DU CONTROLE FISCAL ET LEUR RECOUVREMENT

droit de contribuable de se faire assister par un conseil de son choix¹, le droit au recours, les nouvelles bases d'impositions et les modalités de leurs déterminations².

La transmission de cette notification se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusée de réception³.

la loi oblige le contribuable de répondre à la proposition dans un délai de 30 jours pour le contrôle ponctuel et 40 jours pour le contrôle comptable à compter de la date de réception , dans ce cas soit il accepte les modifications , soit il refuse les modifications en apportant des justifications, l'absence d'une réponse sera prise comme une acceptation tacite des rectifications et l'administration fiscale procédera ainsi à une taxation d'office et appliquera en conséquence les modifications proposées.

2.1.2 La notification de redressement :

Cette notification annonce l'achèvement de la procédure de contrôle par l'émission du rôle qui contient les montants définitifs des droits et pénalités ainsi leurs délai de paiement, la rédaction du rapport de vérification qui sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques... etc.

2.2 La procédure d'imposition d'office (La taxation d'office) :

Contrairement à la procédure contradictoire de redressement, la taxation d'office permet à l'administration fiscale de procéder à l'évaluation d'office des bases d'imposition du contribuable, Ladite procédure est appliquée selon l'article 44 du CPF, 2020 dans les :

- Lorsque la vérification, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;
- Si le contribuable ne détient pas de comptabilité régulière ou de livre spéciale prévu aux articles 66 et 69 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires qui permet de justifier ;
- Le contribuable n'a pas souscrit des relevés de chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins un (01) mois après que le service l'ait mis en demeure ;

¹ ART 20-4 CPF, 2020

² ART 19 du CPF modifié par l'article 36 de la loi de finance 2009.

³ ART 20-6 du CPF, 2020

- Si le contribuable n'a pas répondu aux demandes d'éclaircissements et de justifications ;
- Le manque d'un représentant d'une entreprise étrangère en Algérie.

3 Les sanctions auxquelles le contribuable est exposé

3.1 Les sanctions fiscales

Sont des sanctions pécuniaires constituées d'intérêts ou de majoration de droits et des amendes fiscales et sont les suivantes :

3.1.1 Retard dans le dépôt des déclarations¹ :

Le dépôt des déclarations après l'expiration du délai fixé, l'administration impose au contribuable une pénalité de 10% si le retard n'excède pas un (1) mois, 20% s'il dépasse le mois et 25% s'il dépasse deux (2) mois après l'échéance. Concernant les contribuables bénéficiant d'une exonération ou ceux réalisant un résultat déficitaire, le retard entraîne un amende de 2.500DA s'il n'excède pas un (01) mois, 5.000DA s'il n'excède pas deux (02) mois et 12.000DA pour un dépassement supérieure à deux (02) mois.

3.1.2 Insuffisance dans les déclarations fiscales ²:

En cas de déclaration des bénéfices ou de résultat inexacte, l'administration impose au contribuable une pénalité en augmentant le montant des droits éludés comme suit :

- 10% si le montant des droits éludés inférieure ou égale à 50.000DA ;
- 15% si le montant des droits éludés dépasse 50.000DA mais inférieure à 200.000 DA ;
- 25% si le montant de ces droits est au-dessus des 200.000DA.

¹ Art 322 du CID

² Idem, Art 193

3.1.3 Le défaut de facturation¹ :

Et si le contrôleur constate des irrégularités dans les factures, l'administration fiscale exige une amende fiscale applicable comme suit :

- 50.000DA pour les commerçants détaillants ;
- 500.000DA pour les commerçants grossistes ;
- 1.000.000DA pour les producteurs et importateurs.

3.1.4 Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise² :

- Si l'établissement concerné par le contrôle se trouve fermer, le contribuable faisant l'objet du contrôle est puni par une amende de 50.000DA ;
- Dans la situation d'impossibilité d'exécuter les tâches, l'amende sera de 10.000DA à 30.000DA.

3.2 Les sanctions pénales³ :

Tout contribuable emploie des manœuvres frauduleuses est exposé aux sanctions pénales suivantes :

- Une amende pénale de 50.000DA à 100.000DA si le montant des droits éludés n'excède pas 100.000DA ;
- L'emprisonnement de deux (02) à six (06) mois et une amende de 100.000DA à 500.000DA, ou l'une de ces peines lorsque le montant des droits éludés entre 100.000DA et 1.000.000DA ;
- L'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de 500.000DA à 2.000.000DA ou l'une de ces deux peines seulement lorsque le montant des droits éludés est entre 1.000.000DA et 5.000.000DA ;
- L'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et une amende de 2.000.000DA à 5.000.000DA ou l'une de ces deux peines seulement lorsque le montant des droits éludés est entre 5.000.000DA et 10.000.000DA ;

¹ Art 65 de la loi de finance 2003

² Art 304 du CID

³ Journal officiel N°72 du 29 décembre 2011.

LES CREANCES DU CONTROLE FISCAL ET LEUR RECOUVREMENT

- L'emprisonnement de cinq (05) a dix (10) ans et une amende de 5.000.000DA a 10.000.000DA ou l'une de ces deux peines si le montant des droits éludés est supérieur a 10.000.000DA.

3.3 Sanctions particulières

Y a d'autres types de sanctions qui ne sont ni par un versement d'une somme d'argent ni par l'emprisonnement.

- Le tribunal peut interdire temporairement au contribuable condamné, l'exercice d'une profession commerciale industrielle ou libérale directement ou par une personne interposée que ce soit pour son compte ou celui d'autrui, pour une durée qui n'excède pas trois (03) ans et en cas de récidive elle sera doublée.
- Le tribunal peut suspendre le permis de conduire du contribuable condamné, pour une durée qui n'excède pas trois (03) ans et en cas de récidive elle sera doublée.
- Le tribunal peut priver les dirigeants de l'entreprise, de la possibilité d'obtenir les commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des collectivités publiques.

Section 03 : le recouvrement des créances du contrôle fiscal

Le recouvrement est la phase la plus importante dans le processus fiscal autrement dit c'est la phase qui détermine les efforts fournis durant le contrôle fiscale.

PIERRE BELTRAME dans son livre 'la fiscalité en France' a donné une définition générale au recouvrement qui est : « *l'ensemble des procédures par laquelle l'impôt passe du patrimoine du contribuable dans les caisses du trésor public* »¹.

D'une façon plus détaillé, le recouvrement fiscal est l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'obtenir le versement des différents impôts, taxes et droits, objets des déclarations auto-liquidatives ainsi que sur les sommes liquidées par l'administration fiscale elle-même, par le contribuable.

¹ BELTRAME Pierre, la fiscalité en France, hachette supérieur, 20ème édition, 2014, P.22

1 Les régimes de recouvrement de l'impôt

La législation fiscale algérienne prévoit trois (03) régimes de recouvrement de l'impôt : le régime des droits au comptant, le régime d'auto liquidation et le régime des droits constatés

1.1 Le régime des droits au comptant :

C'est le paiement effectué par les contribuables sans invitation par l'administration fiscale (recette des impôts) ou taxés préalablement, aussi lorsqu'il y a une coïncidence entre le fait générateur de l'impôt (l'évènement ou l'acte qui rend l'impôt exigible) et le paiement, par exemple le régime de débit des timbres fiscaux et les vignettes autos.

1.2 Le régime d'auto-liquidation :

C'est le paiement spontanés (volontaire) des droits et taxes dues, après la détermination des impôts exigibles. Ce régime doit d'abord être intégré par l'établissement des déclarations (G50. G50A.G51) qui comprend les différentes informations fiscales détaillées comme le CA, le taux d'imposition ...etc. et le règlement auprès de la caisse.

1.3 Le régime des droits constatés :

Les impôts et taxes perçues sont appelées droits constatés lorsqu'il y a un décalage de période entre l'établissement de l'impôt (asseoir, liquider et homologuer l'impôt) et l'invitation du contribuable pour le paiement par le receveur des impôts.

2 Les délais de règlement des impôts et taxes :

La législation fiscale algérienne prévoit deux grandes phases de recouvrement qui diffèrent en fonction du délai de règlement qui sont : le recouvrement à l'amiable (spontané) et le recouvrement forcé de l'impôt.

2.1 Le recouvrement à l'amiable (spontané) de l'impôt :

C'est une période offerte au contribuable pour le paiement de ses obligations fiscales sans amendes ou pénalités de retards et sans action coercitives, cette période variera en fonction de régime de recouvrement.

LES CREANCES DU CONTROLE FISCAL ET LEUR RECOUVREMENT

- a) **Pour les droits au comptant** : le délai légal change selon la nature de la recette fiscale par exemple pour la vignette d'automobile, la durée légale est d'un (01) mois à compter du premier jour de la dette.
- b) **Pour les droits d'auto-liquidation** : le délai est généralement limité aux vingt (20) premiers jours de chaque mois.
- c) **Pour les droits constatés** : d'après l'article 354 du CIDTA, le délai est prolongé de la date de la mise en recouvrement du rôle à la date d'exigibilité.

Le délai d'exigibilité, c'est le délai qui suit l'expiration du délai légal de paiement durant cette période, l'administration fiscale applique des pénalités pour les paiements tardifs des impôts, généralement le receveur applique cette procédure dans La cession ou la cessation de l'entreprise.

Parfois, l'administration fiscale procède au recouvrement immédiat sans offrir au contribuable un délai amiable de recouvrement.

2.2 Le recouvrement forcé de l'impôt :

Le comptable procède au recouvrement forcé dès l'échec du recouvrement à l'amiable. Afin de recouvrer les droits, la législation fiscale prévoit dans les articles de 145 jusqu'à 150 du CPF les mesures coercitives (les poursuites administratives) qui sont principalement au nombre de cinq (05) : le commandement, la saisie, la vente, l'avis à tiers détenteur et la fermeture temporaire des locaux professionnels.

D'après l'article 55 de la loi de finance 2017 créant l'article 144 bis du CPF, le receveur doit transmettre au contribuable sujet de poursuites une lettre de rappel 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite.

2.2.1 Le commandement :

Le commandement, constitue le premier acte de poursuites qui signifie au poursuivi en la forme régulière pour que le redevable prenne connaissance de l'acte, et l'avertir que son créancier est sur le point de saisir ses meubles, et de les vendre le cas échéant.

2.2.2 La saisie :

Cette procédure est appliquée si le commandement n'aboutit pas à un résultat fructueux, donc l'administration fiscale met entre les mains de justice les biens du débiteur (à part les

LES CREANCES DU CONTROLE FISCAL ET LEUR RECOUVREMENT

biens insaisissables¹) en vue de leurs réalisations forcées afin de payer sa dette à condition qu'il soit muni d'un titre exécutoire.

Il existe deux (02) types de saisie : la saisie des biens meubles et la saisie des biens immeubles :

2.2.2.1 La saisie des biens meubles :

La saisie des biens meubles porte sur les éléments corporels du patrimoine du poursuivi

- La saisie exécution ;
- La saisie-arrêt ;
- La saisie brandon ;
- La saisie foraine ;
- La saisie revendication ;
- La saisie conservatoire.

2.2.2.2 La saisie des biens immeubles :

Lorsque tous les moyens mis à la disposition du comptable par les lois et règlements sont avérés inefficaces que la saisie immobilière peut être exécutée à condition qu'elle soit autorisée par le juge après l'accorde du receveur (directeur des impôts de wilaya après un avis de la direction générale des impôts).

2.2.3 La vente :

La vente ne pourra être interrompue seulement dans le cas de paiement total de la dette fiscale et des frais engagés².

2.2.4 L'avis à tiers détenteur (ATD) :

L'avis à tiers détenteur (ATD), s'agit d'un acte de poursuite extrajudiciaire, cette procédure peut intervenir à n'importe quel moment, elle permet au receveur des impôts de recouvrer les dettes fiscales des contribuables à partir des deniers qui se trouvent auprès des tiers comme les banques, les postes... Etc.

¹ ART 378 du CPF

² Circulaire N°167 de mai 1995, relance du recouvrement-engagement de l'action coercitive a l'égard des contribuables ne relevant pas du secteur public.

2.2.5 La fermeture provisoire des locaux :

Cette procédure est introduite par l'article 34 de la loi de finance 1997, la fermeture provisoire ne signifie pas la dépossession du contribuable de ses biens mais elle lui prive temporairement de sa propriété¹.

Si le contribuable refuse de rembourser intégralement sa créance fiscale après avoir épuisé toutes les démarches administratives, même de souscrire un calendrier de paiement (paiement fractionnés sur une période maximale de 36 mois), il faut appliquer les actes de poursuite judiciaire.

¹ KHEIREDDIN Houda, « l'amélioration du recouvrement des impôts : mesures prises et difficultés rencontrées », mémoire de fin d'étude, IEDF, koléa, 2017, P31

Conclusion du chapitre :

A travers ce chapitre nous avons étudié en premier lieu le déroulement de la vérification de la comptabilité (les bases sur lesquelles l'administration fiscale sélectionne un dossier pour le vérifier, l'exécution de la vérification et l'appréciation générale de la comptabilité).

En deuxième lieu nous avons mis l'accent sur les créances de contrôle fiscal qui résultent aussi bien lors de la reconstitution des bases d'imposition et l'établissement des redressements y afférents, que lors de l'application des différentes sanctions et pénalités. Enfin, nous avons abordé le recouvrement des créances du contrôle fiscal au travers l'étude des différents et des délais de recouvrements.

En fait, tout au long de ce chapitre nous avons essayé de mettre en lumière le processus qui relie le contrôle fiscal et le recouvrement des impôts. Ceci dit, Pour mieux comprendre le déroulement des vérifications et leurs recouvrements une étude de cas pratique s'impose d'où le troisième chapitre de notre travail de recherche.

CHAPITRE 03 :

LE CONTROLE FISCAL ET

L'AMELIORATION DU

RECOUVREMENT

D'IMPOTS

Etude de cas : CDI Sétif

CHAPITRE 03 : LE CONTROL FISCAL ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT D'IMPOTS

Ce chapitre sera consacré dans un premier temps à la présentation du centre des impôts Sétif sa mission et son organisation , suivi des différents étapes relatives à la procédure de vérification de comptabilité (VC) d'un contribuable avec une illustration chiffré et une petite explication des statistiques déterminant le rendement du contrôle fiscale et enfin nous suggérerons quelques propositions pour faire face aux limites de contrôle et l'amélioration du recouvrement.

Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (Le Centre Des Impôts (CDI) de Sétif)

Le CENTRE DES IMPOTS (CDI) est « *un centre de gestion unique regroupant, sous l'autorité du chef de centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya* »¹.

1 Création du Centre Des Impôts Sétif :

Le centre des impôts de Sétif a été créé conformément au décret présidentielle n°20 du 29 septembre 2006 et il a entré en fonctionnement le 03 mars 2013, dans le but d'améliorer la gestion et le contrôle des contribuables relevant du régime réel d'imposition (non éligibles a la Direction des Grandes Entreprises –DGE-) et les professions libérales.

2 La mission du centre des impôts :

- ✓ La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et ceux soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- ✓ L'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.

¹www.mfdgi.gov.dz , Consulté le 18/08/2020 a 15h30

- ✓ La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- ✓ Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- ✓ l'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ;
- ✓ la recherche, la collecte, l'exploitation des informations fiscales, l'élaboration et la réalisation des programmes de contrôle et l'évaluation des résultats du contribuable;
- ✓ l'instruction et du traitement des réclamations ainsi la suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- ✓ remboursement des crédits de taxe ;
- ✓ l'accueil, la diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.et l'organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- ✓ la prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts.

3 L'organisation du centre des impôts :

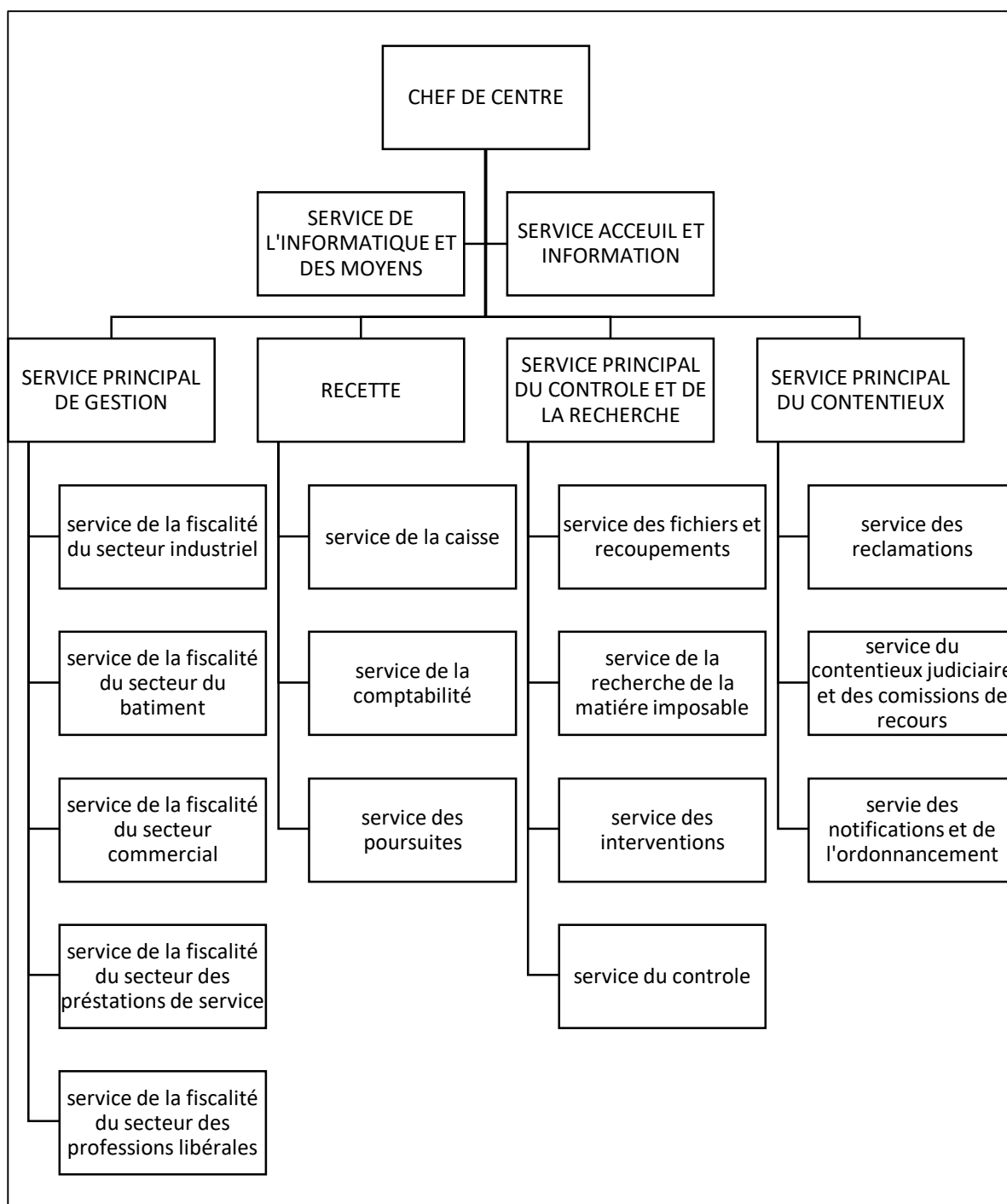


Figure N°0 4 : l'organigramme du CDI Sétif

Source : CDI Sétif

D'après l'organigramme on constate que :

- Le chef de centre, le service de l'accueil et l'information et le service de l'informatique et des moyens chapotent l'ensemble des autres services ;
- Il y a trois (03) services principaux : gestion, contrôle, contentieux et deux (02) services non principaux : accueil, informatique et moyens¹.

4 Présentation du service principal du contrôle et de la recherche

Comme on va étudier la vérification d'un dossier fiscale et le rendement du contrôle on va détailler l'organisation du service principal du contrôle et de la recherche :

- **Service des fichiers et recoupements** : il est chargé de l'élaboration des recoupements à partir des déclarations des états des clients (états 104) et la prise en charge des demandes d'identification des redevables.
- **Service de la recherche de la matière imposable et le Service interventions** : il est chargé de la recherche des informations fiscales.
- **Service du contrôle** : il vérifie les informations collectés par les autres services c'est le seul service qui a le droit d'élaborer les rôles et imposer les contribuables.

Section 02 : Vérification de la comptabilité

La présente section est dédiée à l'étude d'un cas réalisé par le centre des impôts de Sétif.

1 Présentation du contribuable vérifié

Le contribuable vérifié est une société a responsabilité limitée dans les travaux publics, hydrauliques, bâtiments, étude et réalisation des travaux d'électricité et gaz **ETGPBH/TCE**, dénommée **SARL (T)**, crée le 01/10/1999 avec un capital de 100.000 DA qui a été augmenté a 20.000.000 DA le 28/08/2012, dont le siégé sociale situé à **Sétif**.

¹www.mfdgi.gov.dz . Consulté le 18/08/2020 a 19h30

La « SARL T » a fait l'objet d'une **vérification de comptabilité** pour les exercices **2014, 2015, 2016,2017** se rapportant aux impôts, droits et taxes suivants :

- ✓ **La TVA** (voir annexe N°02) : articles 02.29.30.41 et 116 du code de taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).
- ✓ **La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)** (voir annexe N°02) : articles de 217 à 224 et 193 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).
- ✓ **L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)** (voir annexe N°02): articles 136.141.150 et 193 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).
- ✓ **Revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM)** (voir annexe N°02): articles de 46 à 48 et 134 alinéa 02 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).
- ✓ **L'IRG/SALAIRE** : articles 67 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).
- ✓ **La taxe sur la formation professionnelle (TFP) et la taxe d'apprentissage (TA)** (voir annexe N°02) : décret n°09/262 du 24-08-2009.
- ✓ **Droits de timbre** : articles de 100 à 106 du code timbre.
- ✓ **Code de procédures fiscales CPF**

2 La préparation de la vérification :

2.1 Le retrait du dossier fiscal

Avant toute intervention le vérificateur doit d'abord, **retirer le dossier fiscal** du contribuable auprès du service de gestion (**Décharge série O n°8ter**, voir annexe N°03) après le vérificateur procède a un **contrôle formel** en étudiant le type et l'activité de l'entreprise, les déclarations (si sont déposées régulièrement), afin d'établir **le relevé de comptabilité** (les Comptes de Résultats des quatre dernières années) (voir annexe N°05) ainsi que **l'état comparatif des bilans** (les bilans des 4 dernières années)(voir annexe N°04). Ces travaux permettent au vérificateur de bien connaître l'entreprise et sa situation financière.

2.2 L'envoi de l'avis de vérification de comptabilité (Série O n°4)

Un **avis de vérification** (voir annexe N°06) N°311 a été remis le 10/09/2018 contre **accusé de réception** le 14/09/2018, accompagné de **la charte du contribuable vérifié** et **le procès verbal du constat matériel** (voir annexe N°07) après **un contrôle inopiné**.

Le contribuable a été informé qu'un délai de **10 jours** à partir de la date de remise de l'avis de vérification lui a été attribué afin de préparer et de **remettre toute sa comptabilité**.

Après avoir remis l'avis de vérification, le vérificateur a effectué une **intervention sur place** (au siège social)

3 Engagement de la vérification de comptabilité

Après la prise de contact, le contribuable doit présenter les **livres légaux**, les différents **factures** (d'achat, de prestation, situations) et **pièces justificatives, les relevés bancaires, les 5 journaux** (achat, vente, banque et caisse), **le grand livre, les tableaux d'amortissement et les balances**, le vérificateur commence la vérification de la comptabilité en la forme et dans le fond.

Comme la vérification avait commencé en septembre 2018 pour la vérification des 4 années précédentes, le vérificateur a été dans l'obligation de faire **deux (2) notifications** initiales la première le 10/12/2018 et concerne seulement l'année de **2014** et la deuxième le **20/02/2019** concernant les exercices **2015, 2016, 2017**

3.1 Examen de la comptabilité en la forme

Les livres légaux : le livre d'inventaire, le livre centralisateur, le livre de paie sont côtés et paraphés

Ces livres sont tenus chronologiquement sans rature ni surcharge ou écriture en marge, ils sont tenu conformément aux articles 09 et 10 du **code de commerce** et système comptable et financier **SCF**.

- ✓ La comptabilité a été acceptée en la forme.

3.2 Examen de la comptabilité dans le fond

Le vérificateur a procédé à une **vérification critique** de la comptabilité délivrée par le contribuable, et il a pu tirer **les anomalies** suivantes pour l'ensemble des exercices vérifiés.

3.2.1 Les constats de l'examen de la comptabilité en le fond des exercices vérifiés

3.2.1.1 Constats de l'exercice 2014

- 1) Le contrôle formel des déclarations mensuelles G50 ; a décelé **des erreurs dans le précomptes de TVA** concernant le mois de mars et octobre d'un montant de 9.324.553,00 DA ;
- 2) Reversement d'une TVA de 280.045,00 DA, due à **la double récupération** de la TVA relative à la (même) facture n° 170 du 30/06/2014 du fournisseur 'c' dans les G50 du mois de juillet 2014 et février 2015 ;
- 3) reversement d'un montant de 673.181,00 DA représentant la **TVA récupérée par erreur sur le montant total TTC** au lieu du montant TVA seulement ;
- 4) réintégration au bénéfice d'un montant de 377.445,00 DA relative aux factures en **incluant la TVA au charges** (TVA n'est pas un élément des charges conformément aux dispositions légale notamment l'article 141 du CIDTA) ;
- 5) reversement d'une TVA de 1.523.645,00 DA récupérée **sans pièces justificatives** ;
- 6) la réintégration au résultat fiscal d'une partie de la charge d'un contrat d'assurance c/616 concernant l'exercice 2015 qui s'élève à 8.849, 00 DA, en **application du principe de séparation des exercices** 2014 et 2015 ;
- 7) réintégration au résultat fiscal du montant des charges de leasing qui s'élève à 1.149.333, 00 DA dont les pièces justificatives **ne concernent pas l'entreprise**, et enregistré dans le compte 613 locations ;
- 8) d'après les informations recoupées, le vérificateur constate des **charges non comptabilisées** d'un montant qui s'élève à 1.463.813,00 DA, ces charges sont considérées comme des revenus réputés distribués et qui doivent être soumis à l'IRG/RCM conformément aux dispositions légales notamment l'article 46 de codes des impôts directs ;
- 9) un montant de 118.170,00DA est considéré comme un bénéfice distribué et dissimulé pour le motif **de non comptabilisation**, le montant va être soumis à l'IRG/RCM ;
- 10) réintégration au bénéfice des amortissements d'une machine achetée dans un état **vétuste, sans facture et réévaluée par le commissaire aux comptes** du contribuable, pour le montant est de 7.589.808,00DA ;
- 11) **le non-paiement** de la Taxe d'apprentissage et la taxe de la formation professionnelle ; 1% (la masse salariale)

- TA : $16.488.294,00 \times 1\% = 164.883,00$ DA
- TFP/ $16.488.294,00 \times 1\% = 164.883,00$ DA

3.2.1.2 Constats de l'exercice 2015

- 1) Apres la rectification de la TVA à précompter, qui sera **reporté à l'année 2015**, le montant est de 614.809,00 DA **au lieu de 12.611.620,00 DA**.

Après avoir effectué une vérification des déclarations il en ressort ce qui suit :

- La TVA à payer déclarée dans le G50 du mois de aout est de : 2.851.716,00 DA
 - La TVA déclarée dans le G50 du mois de décembre est de : 7.925.425,00 DA
 - total de TVA à reverser est de 10.777.141,00 DA
- 2) Réintégration au bénéfice, d'un montant de 247.771,00DA représentant une partie des charges du contrat d'assurance c/616 primes d'assurances relatives aux exercices 2014 et 2016, en application du **principe de la séparation des exercices** ;
 - 3) Les charges de la **sécurité sociale enregistré dans le compte 636 charges sociales de l'exploitant individuel** sont des charges personnelles hors exploitation donc le montant de 492.766,00 DA sera réintégré au bénéfice
 - 4) D'après les recoupements, y avait des **dépenses non déclarées** de 254.000 DA Qui sont considérées comme des bénéfices distribués dissimulés qui vont être soumis à l'IRG/RCM ;
 - 5) La TA et la TFP n'ont pas été payés :
 - TA : $36.775.109,00 * 1\% = 367.751,00$ DA.
 - TFP : $36.775.109,00 * 1\% = 367.751,00$ DA.

3.2.1.3 Constats de l'exercice 2016

- 1) Apres la rectification de la TVA a précompter de l'année 2015, **le montant reporté** à l'année 2016 **sera de 0 DA**, le contribuable quant a lui a **reporté un montant** de 1.219.670,00 DA .Cependant la TVA à payer dans le G50 de janvier est de 7.066.949,00 **au lieu de 5.847.279,00** d'où **la différence** à reverser sera de 1.219.670,00 DA ;

- 2) Réintégration au bénéfice de la TVA de 38.599,00 DA qui a été **comptabilisé dans le compte 615 entretien, réparation en maintenance**. (selon l'article 141 du CIDTA ; les taxes ne sont pas portées comme des charges.) ;
- 3) Reversement d'une TVA d'un montant de 1.880.964,00 dans le G50 du mois de février, suite à **la récupération par erreur du montant TTC** ;
- 4) Reversement d'un montant de 22.027,00DA, représentant la TVA sur les charges **d'hôtellerie dont le montant est établis en TTC** ;
- 5) **Le non-paiement** de la TA et la TFP : La masse salariale – la sécurité sociale
 - TA : $29.731.962,00 * 1\% = 297.320,00$ DA
 - TFP : $29.731.962,00 * 1\% = 297.320,00$ DA.

3.2.1.4 Constats de l'exercice 2017

- 1) Apres la vérification du **journal caisse**, une situation d'un **solde créditeur** le 30/04/2017 d'un montant de 16.896.593,00 DA, qui va être considéré comme un bénéfice distribué dissimulé et à réintégrer au bénéfice ;
- 2) **Le non-paiement** de la TA et TFP :
 - TA : $27.222.445 * 1\% = 272.224,00$ DA.
 - TFP : $27.222.445 * 1\% = 272.224,00$ DA.
- 3) Le montant 1.296.000,00 DA des **dépenses de la CASNOS** du 02/01/2017 qui a été **enregistré dans le compte 401 fournisseurs de stocks et services**, est considéré comme un bénéfice distribué dissimulé et qui vont être soumis à l'IRG/RCM.

3.2.2 Reconstitution des droits dus au titre des exercices vérifiés

3.2.2.1 Reconstitution de la TVA au titre des exercices vérifiés

Tableau N° 3 : la TVA reconstituée des exercices 2014, 2015, 2016, 2017

Libelle	2014	2015	2016	2017
TVA à reverser	2.672.258,00	10.777.141,00	3.122.661,00	/
TVA à reverser résultant de la reconstitution de la dette fiscale	9.324.553,00	/	/	/
TOTAL	11.996.811,00	10.777.141,00	3.122.661,00	/
(-) le précompte reporter a l'année prochaine	(-12.611.620)	/	/	/
TVA à précompter qui doit être reporté a l'année 2015	(-614.809,00)	/	/	/
Pénalités	/	2.694.285,00	780.665,00	/
Total	/	13.471.426,00	3.903.326,00	/

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.2.2.2 Reconstitution des bénéfices au titre des exercices vérifiés

Tableau N° 4 : le bénéfice reconstitué pour les exercices : 2014, 2015, 2016 et 2017

Libelle	2014	2015	2016	2017
Le bénéfice déclaré	32.641.589,00	42.941.413,00	31.249.587,00	15.632.916,00
CA dissimulé	/	/	/	/
Réintégrations :				
Les charges d'assurances	8.849,00	247.7771, 00	/	/
sécurité sociale hors exploitation	/	492.766,00	/	/
TVA enregistré comme charge	377.445,00	/	38.599,00	/
revenus dissimulés (caisse créditrice)	/	/	/	16.896.593,00
charges de locations ne concernant pas l'entreprise	1.149.333,00	/	/	
Les amortissements	7.589.808,00	/	/	/
Les déductions	/	/	/	/
Bénéfice reconstitué	41.767.024,00	43.681.950,00	31.288.186,00	32.529.509,00
Bénéfice déclaré	32.641.589,00	42.941.413,00	31.249.587,00	15.632.916,00
Bénéfice dissimulé	9.125.435,00	740.537,00	38.599,00	16.896.593,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.2.2.3 Reconstitution L'IBS au titre des exercices vérifiés

Tableau N° 5 : l'IBS reconstitué des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017

Libelle	2014	2015	2016	2017
Bénéfice reconstitué	41.767.024,00	43.681.950,00	31.288.186,00	32.529.509,00
Bénéfice déclaré	32.641.589,00	42.941.413,00	31.249.587,00	15.632.916,00
Bénéfice dissimulé	9.125.435,00	740.537,00	38.599,00	16.896.593,00
Droits 23%	2.098.850,00	170.323,00	8.878,00	3.886.216,00
Pénalités	524.712,00	25.549,00	888,00	971.554,00
TOTAL	2.623.562,00	195.872,00	9.766,00	4.857.770,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.2.2.4 Reconstitution de l'IRG/RCM au titre des exercices vérifiés

Tableau N° 6 : l'IRG/RCM reconstitué des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017

Libelle	2014	2015	2016	2017
Bénéfice dissimulé	9.125.435,00	740.537,00	38.599,00	16.896.593,00
IBS	2.098.850,00	170.323,00	8.878,00	3.886.216,00
Ecart	7.026.585,00	570.214,00	29.721,00	13.010.377,00
(-) amortissements	7.589.808,00	/	/	/
La base imposable a l'IRG/RCM	- 563.223,00	570.214,00	29.721,00	13.010.377,00
(+) revenu distribuer dissimulé	1.581.983,00	254.000,00	/	1.296.000,00
La base imposable a l'IRG/RCM	1.581.983,00	824.214,00	29.721,00	14.306.377,00
Droits 10%	158.198,00	82.421,00	2.972,00	1.430.638,00
Pénalités 25%	39.550,00	20.605,00	743,00	357.659,00
Total	197.748,00	103.026,00	3.715,00	1.788.297,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.2.2.5 Reconstitution de la TA et TFP au titre des exercices vérifiés

Tableau N° 7 la TA reconstituée des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017

Libelle	2014	2015	2016	2017
Masse salariale	16.488.294,00	36.775.109,00	29.731.962,00	27.222.445,00
Taux	%1	%1	%1	%1
Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00
Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00
Total	189.615,00	459.689,00	371.650,00	340.280,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif.

Tableau N° 8 : la TFP reconstitué des exercices 2014, 2015, 2016, 2017

Libelle	2014	2015	2016	2017
Masse salariale	16.488.294,00	36.775.109,00	29.731.962,00	27.222.445,00
Taux	%1	%1	%1	%1
Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00
Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00
Total	189.615,00	459.689,00	371.650,00	340.280,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif.

3.2.2.6 Récapitulatif des reconstitutions des droits dus des exercices vérifiés

Tableau N° 9 : l'ensemble des droits et pénalités des exercices : 2014, 2015, 2016, 2017

Libelle	années	2014	2015	2016	2017	
TVA	Droits	/	10.777.141,00	3.122.661,00	/	13.899.802,00
	Pénalités	/	2.694.285,00	780.665,00	/	3.474.950,00
IBS	Droits	2.098.850,00	170.323,00	8.878,00	3.886.216,00	6.164.267,00
	Pénalités	524.712,00	25.549,00	888,00	971.554,00	1.522.703,00
IRG/RCM	Droits	158.198,00	82.421,00	2.972,00	1.430.638,00	1.674.229,00
	Pénalités	39.550,00	20.605,00	743,00	357.659,00	418.557,00
TFP	Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00	1.102.178,00
	Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00	259.056,00
TA	Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00	1.102.178,00
	Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00	259.056,00
Total	Droits	2.586.814,00	11.765.387,00	3.729.151,00	5.861.302,00	23.942.654,00
	Pénalités	613.726,00	2.924.315,00	930.956,00	1.465.325,00	5.934.322,00
TOTAL		3.200.540,00	14.689.702,00	4.660.107,00	7.326.627,00	28.876.976,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif.

D'après le tableau précédent, le contribuable doit payer un total des droits et pénalités d'un montant de 28.876.976,00 DA relatif a la période vérifiée.

Après l'envoi de l'avis de notification initiale, le contribuable a un délai de 40 jours pour donner des réponses et pour faire la notification définitive.

3.3 Réponse du contribuable sur les notifications initiales pour les exercices vérifiés

Après l'envoi de la notification initiale le contribuable a le droit de répondre et de donner des éclaircissements concernant les reconstitutions faites (voir annexe N°11 et 12).

Ce dernier a accepté la majorité des reconstitutions faites à l'exception de celles relatives à :

- l'amortissement du matériel vétuste qui a été acheté et que la réévaluation de l'expert-comptable peut remplacer la facture d'achat.
- cotisations aux organismes sociaux CASNOS (492766.00 DA) pour l'exercice 2015 et 1296000 DA pour 2017), il a renforcé sa réponse par le circulaire signée entre le directeur général des impôts et le directeur générale de la CASNOS (... les cotisations de sécurité sociale sont intégrées dans les charges déductibles d'impôts et de ce fait, ne peuvent pas constituer une source de redressement fiscal...).

3.4 Les résultats définitifs de la vérification

3.4.1 Réponse aux observations du contribuable

Après l'étude des observations formulées par le contribuable, le vérificateur décide :

1) Le refus de l'observation concernant l'amortissement de l'exercice 2014 pour les motifs suivants :

- Le manque de facture d'achat ;
- Le matériel est vétuste ;
- la réévaluation doit être faite par un commissaire technique des voitures et donc la réévaluation du commissaire aux comptes ne peut être acceptée.

2) Le refus de l'observation concernant les charges de la CASNOS pour les exercices 2015 et 2017 des montants qui s'élève à 492, 677,00 DA et 1.296.000,00 DA pour les motifs suivants :

- une charge personnelle (n'est pas liée à l'exploitation) ;
- communiqué concerne les personnes physiques et non pas les personnes morales.

3.4.2 Redressements définitifs des exercices vérifiés (voir annexe 13)

La situation fiscale du contribuable vérifié qui figure dans la notification définitive est la suivante :

3.4.2.1 Redressement en matière de TVA

Tableau N° 10 : TVA des exercices vérifiés

Libelle	2014	2015	2016	2017
La TVA précompté reporter à l'année qui sui	-12.611.620,00	-1.219.670,00	/	/
La TVA a précompter pour les année qui suit	-614.809,00	0	/	/
La TVA à reverser après la rectification	/	10.777.141,00	3.122.661,00	/
Les pénalités	/	2.694.285,00	780.665,00	/
Total	/	13.471.426,00	3.903.326,00	/

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.4.2.2 Situation des bénéfices

Tableau N° 11 : les bénéfices des exercices vérifiés

Libelle	2014	2015	2016	2017
Le bénéfice déclaré	32.641.589,00	42.941.413,00	31.249.587,00	15.632.916,00
CA dissimulé	/	/	/	/
Réintégrations :				
Les charges d'assurances	8.849,00	247.7771, 00	/	/
sécurité sociale hors exploitation	/	492.766,00	/	/
TVA enregistré comme charge	377.445,00	/	38.599,00	/
revenus dissimulés (caisse créditrice)	/	/	/	6.896.593,00
charges de locations ne concernent pas l'entreprise	1.149.333,00	/	/	/
Les amortissements	7.589.808,00	/	/	/
Les déductions	/	/	/	/
Bénéfice reconstitué	41.767.024,00	43.681.950,00	31.288.186,00	32.529.509,00
Bénéfice déclaré	32.641.589,00	42.941.413,00	31.249.587,00	15.632.916,00
Bénéfice dissimulé	9.125.435,00	740.537,00	38.599,00	16.896.593,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.4.2.3 Redressement en matière d'IBS

Tableau N° 12 : l'IBS des exercices vérifiés

Libelle	2014	2015	2016	2017
Bénéfice reconstitué	41.767.024,00	43.681.950,00	31.288.186,00	32.529.509,00
Bénéfice déclaré	32.641.589,00	42.941.413,00	31.249.587,00	15.632.916,00
Bénéfice dissimulé	9.125.435,00	740.537,00	38.599,00	16.896.593,00
Droits 23%	2.098.850,00	170.323,00	8.878,00	3.886.216,00
Pénalités	524.712,00	25.549,00	888,00	971.554,00
TOTAL	2.623.562,00	195.872,00	9.766,00	4.857.770,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.4.2.4 Redressement en matière de l'IRG/RCM

Tableau N° 13 : l'IRG/RCM des exercices vérifiés

Libelle	2014	2015	2016	2017
Bénéfice dissimulé	9.125.435,00	740.537,00	38.599,00	16.896.593,00
IBS	2.098.850,00	170.323,00	8.878,00	3.886.216,00
Ecart	7.026.585,00	570.214,00	29.721,00	13.010.377,00
(-) les amortissements	7.589.808,00	/	/	/
La base imposable a l'IRG/RCM	- 563.223,00	570.214,00	29.721,00	13.010.377,00
(+) revenu distribuer dissimulé	1.581.983,00	254.000,00	/	1.296.000,00
La base imposable a l'IRG/RCM	1.581.983,00	824.214,00	29.721,00	14.306.377,00
Droits 10%	158.198,00	82.421,00	2.972,00	1.430.638,00
Pénalités 25%	39.550,00	20.605,00	743,00	357.659,00
Total	197.748,00	103.026,00	3.715,00	1.788.297,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.4.2.5 Redressement en matière de la TFP

Tableau N° 14 : la TFP des exercices vérifiés

Libelle	2014	2015	2016	2017
Masse salariale	16.488.294,00	36.775.109,00	29.731.962,00	27.222.445,00
Taux	%1	%1	%1	%1
Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00
Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00
Total	189.615,00	459.689,00	371.650,00	340.280,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.4.2.6 Redressement en matière de la TA

Tableau N° 15 : la TA des exercices vérifiés

Libelle	2014	2015	2016	2017
Masse salariale	16.488.294,00	36.775.109,00	29.731.962,00	27.222.445,00
Taux	%1	%1	%1	%1
Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00
Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00
Total	189.615,00	459.689,00	371.650,00	340.280,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif

3.4.2.7 Récapitulatif de l'ensemble des redressements à payer

Tableau N° 16: l'ensemble des droits et pénalités à payer des exercices vérifiés

Libelle	années	2014	2015	2016	2017	
TVA	Droits	/	10.777.141,00	3.122.661,00	/	13.899.802,00
	Pénalités	/	2.694.285,00	780.665,00	/	3.474.950,00
IBS	Droits	2.098.850,00	170.323,00	8.878,00	3.886.216,00	6.164.267,00
	Pénalités	524.712,00	25.549,00	888,00	971.554,00	1.522.703,00
IRG/RCM	Droits	158.198,00	82.421,00	2.972,00	1.430.638,00	1.674.229,00
	Pénalités	39.550,00	20.605,00	743,00	357.659,00	418.557,00
TFP	Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00	1.102.178,00
	Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00	259.056,00
TA	Droits	164.883,00	367.751,00	297.320,00	272.224,00	1.102.178,00
	Pénalités	24.732,00	91.938,00	74.330,00	68.056,00	259.056,00
Total	Droits	2.586.814,00	11.765.387,00	3.729.151,00	5.861.302,00	23.942.654,00
	Pénalités	613.726,00	2.924.315,00	930.956,00	1.465.325,00	5.934.322,00
TOTAL		3.200.540,00	14.689.702,00	4.660.107,00	7.326.627,00	28.876.976,00

Source : établi sur la base des documents du CDI Sétif.

D'après le tableau précédent, le contribuable doit payer un total des droits et pénalités d'un montant de 28.876.976,00 DA relatif a la période 2014,2015, 2016, 2017.

Section 3 : L'analyse de rendement des vérifications fiscales :

1 Les statistiques de vérification de comptabilité

Le processus de vérification n'a aucune valeur sans un encaissement réel des rôles émises ; et pour connaître la situation actuelle du CDI de Sétif, ci-dessus les statistiques du redressement et leurs recouvrement durant les années 2016, 2017, 2018 arrêtées le 30/06/2020 :

Tableau N° 17: les statistiques de vérification de comptabilité

Exercice	Redressement	Recouvrement	Le reste à recouvrir
2016	231.039.777,00	205.007.988,00	26.031.789,00
2017	234.330.721,00	175.333.535,00	58.997.186,00
2018	224932716,00	177.181.007,00	47.751.709,00

Source : CDI Sétif

1.1 La relation entre le reste à recouvrer et le recouvrement

Tableau N° 18: le cumul des recouvrements et les restes a recouvrer du contrôle de comptabilité

L'exercice	Le reste a recouvrir cumulé de la VC	Les redressements de la VC	Le total	Le recouvrement de la VC	Le montant non recouvré de la VC	Le recouvrement en % de la VC	Le reste à recouvrir en % de la VC
2016	-	231039777	231039777	205007988	26031789	88,732%	11,267%
2017	26031789	234330721	260362510	175333535	85028975	67,342%	32,657%
2018	85028975	224932716	309961691	177181007	132780684	57,162%	42.837%

Source : élaboré par nos soins

Les formules utilisées

- Le reste à recouvrer cumulé (n+1) = le reste à recouvrer (n-1) + le reste à recouvrer (n)
- Le total = le reste à recouvrer cumulé + le redressement de la VC
- Le recouvrement en % de la VC= le recouvrement de la VC/ TOTAL

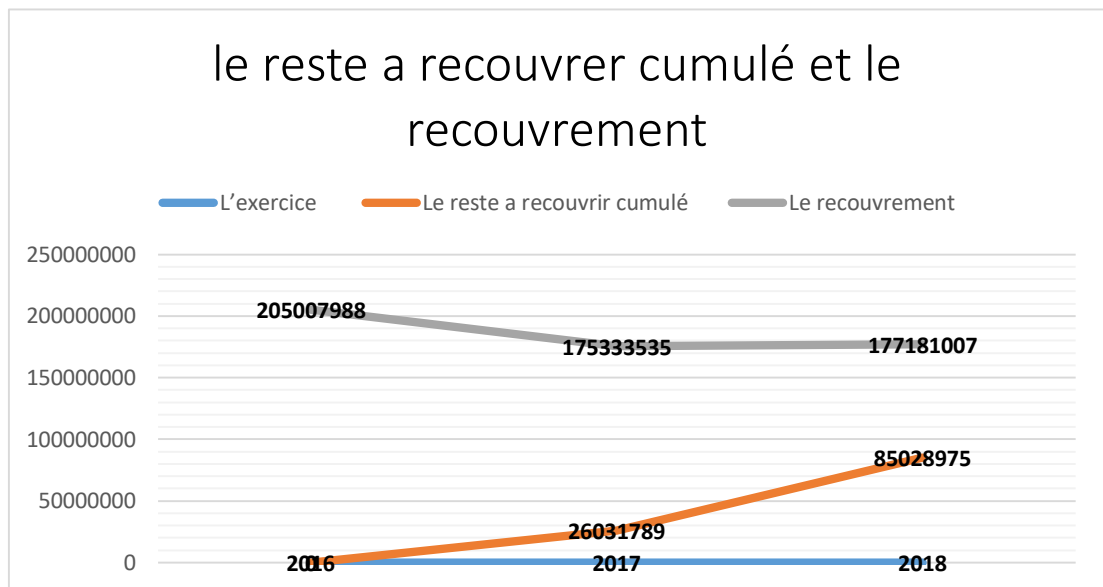


Figure N°0 5la relation entre le reste a recouvrer et le recouvrement

D'après le graphe ci-dessus on constate qu'il y a une relation inverse entre le reste a recouvrir cumulé et le recouvrement ; en 2017 le reste à recouvrir cumulé s'élève a 26.031.789,00 DA et le recouvrement s'élève a 175.333.535,00 DA en 2018 le cumule de reste a recouvrir s'augmente a 85.028.975,00DA par contre le recouvrement diminue a 177.181.007,00 DA donc en, cette relation est dû au pouvoir du contribuable a payé ces droits et pénalités .

1.2 L'analyse des recouvrements :

Tableau N° 19: les pourcentages des redressements et des recouvrements de la VC par rapport au recouvrement total

L'exercice	Le recouvrement total	Le recouvrement de la VC	Le %	Les redressements	Le %
2016	11.284.905.069,39	205.007.988,00	1.816%	231039777	2,047%
2017	15.040.296.019,43	175.333.535,00	1.165%	234330721	1,558%
2018	12.624.233.133,19	177.181.007,00	1.403%	224932716	1,782%
Total	38.949.434.222,00	557.522.530,00	1,431%	690303214	1,772%

Source : élaboré par nos soins

D'après le tableau précédant on remarque que le recouvrement des redressements effectués par le contrôle de comptabilité contribue de 1,431 % dans le recouvrement total sachant qu'il doit contribuer à un montant qui est égale à 690303214,00 DA représentant un taux de 1,772% .

Cette différence est due à plusieurs facteurs à savoir ; le manque de moyens humains dans le service principale de recouvrement ainsi que les moyens matériels et la non application des instructions concernant les mesures coercitives (seule est utilisée l'ATD).

1.3 L'analyse des redressements :

Tableau N° 20: l'évolution des redressements et recouvrements du contrôle de la comptabilité durant les exercices 2016, 2017, 2018

Exercice	Redressement	nombre de dossiers	nombre d'effectif	Le redressement Par dossier	variation en %
2016	231.039.777,00	36	10	6.417.771,58	/
2017	234.330.721,00	42	9	5.579.302,88	1,4244%
2018	224.932.716,00	34	9	6.615.668,12	-4,0106%

Source : élaboré par nos soins

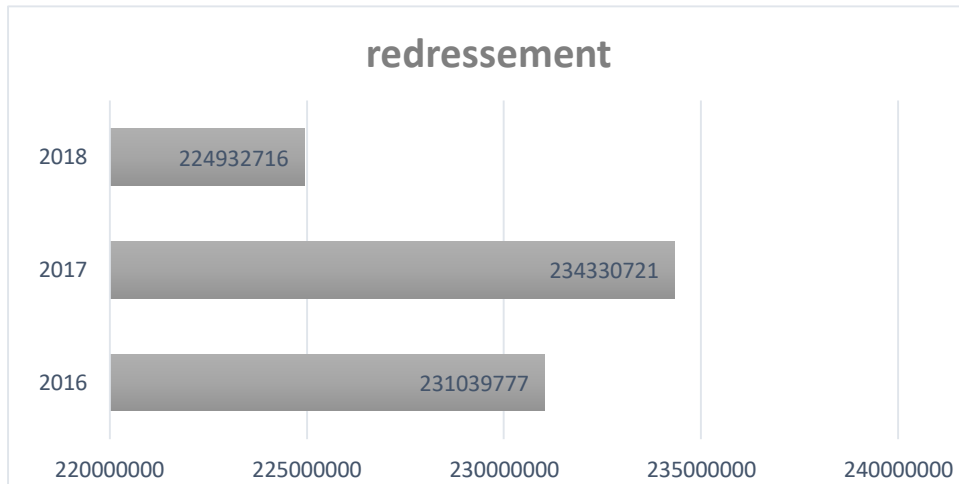


Figure N° 6 : les redressements de chaque exercice : 2016, 2017, 2018

D'après le graphe ci-dessus on constate que le montant redressé en 2016 est de 231.039.777,00 DA en 2017 il s'élève à 234.330.721 ,00 DA suite à l'augmentation des taux de la TVA (de 17% à 19%) et l'IRG/RCM (de 10% à 15%), ainsi qu'au nombre de dossier vérifiés qui a passée de 36 à 42. En 2018 le montant des redressements a diminué jusqu'à atteindre le montant de 224.932.716,00 DA cette baisse est due à la diminution des dossiers vérifiés au nombre de 34.

Selon le nombre de dossier vérifiés nous avons pu calculer le redressement par dossier qui est bien représenté dans le graphe qui suit :

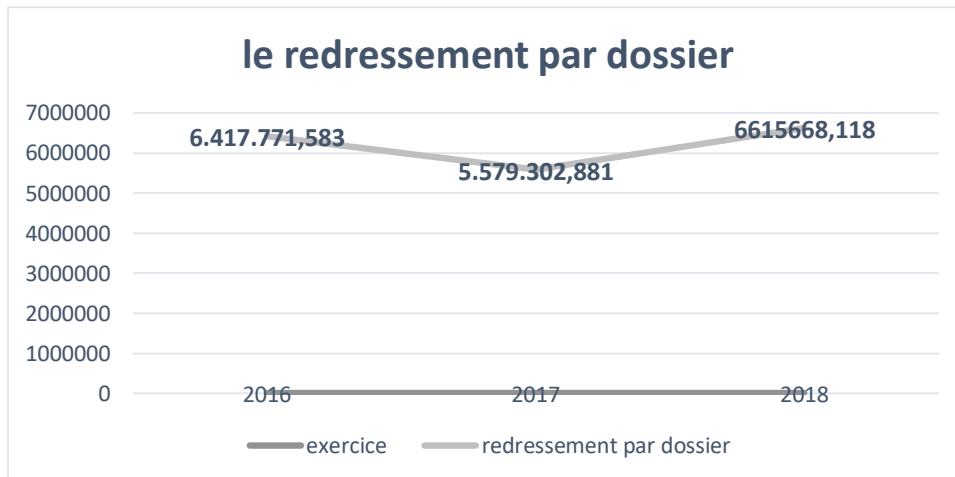


Figure N° 7 : le redressement du contrôle de la comptabilité par dossier

Selon le graphique dessus, nous constatons que les dossiers qui ont fait l'objet d'évasion maximale sont ceux de l'exercice de 2018.

1.4 L'analyse de la productivité des vérificateurs

Tableau N° 21: le nombre des dossiers vérifié par l'effectif

Exercice	Nombre globale des dossiers	Nombre des dossiers vérifié	Le pourcentage des dossiers vérifiés	Nombre de vérificateurs	Le nombre des groupes de vérificateur	Nombre de dossier traité par un binôme de vérificateur
2016	3560	36	1.011%	10	5	8
2017	4427	42	0.948%	9	4(un groupe de 3)	11
2018	4983	34	0.682%	9	4 (un groupe de 3)	9

Source : élaboré par nos soins

D'après le tableau ci-dessus on remarque que seulement 1,011% des dossiers de l'exercice 2016 sont vérifiés. Pour l'année 2017, les nombre de dossiers vérifiés est de 0,948 %. Enfin, en 2018 les dossiers vérifiés ne représentent que 0,682 % du nombre total des dossiers à vérifiés. Toutefois, il est à préciser que ces pourcentages sont très réduits par rapport globale des dossiers relevant du CDI.

Concernant, le nombre de vérificateurs pour les exercices 2016, 2017 et 2018, il est respectivement de 10, 9, 9. Sachant que le travail de vérification s'effectue en binôme des vérificateurs (parfois en trinôme), on remarque que le nombre de dossier vérifiés par chaque binôme pour les trois (03) exercices sont successivement de : 8, 11, 9.

Ces chiffres indiquent que les vérificateurs supportent une grande charge de travail. Cette dernière, est due principalement d'une part, au nombre d'agents qui est très réduit et ce par rapport au nombre de dossier à vérifier et à la courte durée allouée à cette vérification qui ne doit pas dépasser les 9 mois d'autre part. Cette situation impacte négativement les

vérificateurs la réalisation de leur travail et par conséquent l'atteinte des objectifs qui ont leur été fixés.

Section 04 : comment améliorer le recouvrement ?

D'après la section précédente on a pu découvrir le lien crucial entre le contrôle de comptabilité et le recouvrement. Pour améliorer le recouvrement on doit d'abord perfectionner le contrôle fiscal et pour pouvoir développer ce processus, nous devons ressortir les difficultés et les différents empêchements au préalable.

1 Les difficultés du contrôle fiscal :

- Le manque de sensibilisation fiscale auprès des contribuables et l'absence de coopération de ces derniers avec l'administration fiscale ainsi que la complexité des procédures, empêche les contribuables à fournir les informations et les déclarations nécessaires à leur contrôle ;
- L'absence d'un emplacement fixe pour certain contribuables ce qui complique la vérification ;
- L'insuffisance des moyens matériels nécessaire empêche l'achèvement des vérifications dans les délais ;
- le manque de système d'information intégré adéquat, et de l'outil informatique qui devait être plus performant que celui utilisé par les contribuables ;
- Le manque des ressources humaines en terme de nombre (8 vérificateurs et deux (02) chefs de brigades réalisent à eux-seuls tout le travail de vérification). Qualification du personnel, très peu d'écoles spécialisées dans la formation des vérificateurs et les guides méthodologiques) ;
- Vu le nombre élevé des dossiers, la durée alloué à la vérification l'insuffisance du salaire et l'incitation à prendre des pots-de-vin encouragent la corruption ;
- Le manque d'intégration et la coordination entre le CDI et les autres administrations publique sous prétexte de secret professionnel ;
- L'expansion de l'économie informelle en raison des activités en noire et les transactions sans facture et sans chèque ;
- l'instabilité de la réglementation fiscale et les modifications périodiques des lois et articles crée des conflits entre l'administration fiscale et ses contribuables ;
- le système fiscal qui se base sur les déclarations donne au contribuable l'occasion pour manipuler sa comptabilité.

2 L'amélioration de l'efficacité du contrôle fiscal :

Comme l'amélioration du contrôle fiscal repose sur l'amélioration de l'administration fiscale elle-même et sur la base des insuffisances relevées dans la rubrique précédente voici quelques mesures susceptibles de pallier les nombreuses lacunes afin d'améliorer la performance :

- ✓ Le choix des dossiers a vérifié sur la base des indices fiables transparents et bien détaillés ;
- ✓ Le développement d'un site intranet pour la communication interne avec la direction de wilaya et un site internet spécial pour le centre des impôts afin d'améliorer les relations avec le contribuable et faciliter la communication entre eux à l'aide de la correspondance électronique ;
- ✓ Le développement des progiciels spéciales pour la vérification des différentes pièces ;
- ✓ la formation permanente des vérificateurs par les séminaires des guides techniques.
- ✓ La sensibilisation des contribuables en ajoutant des publications des nouvelles lois et règlements en ce qui concerne le contribuable, sur le site de déclaration www.jibayatic.com;
- ✓ La formulation des lois faciles claires et compréhensible par les contribuables ;
- ✓ l'intégration et la coordination entre les différentes administrations publiques.

3 Les insuffisances du recouvrement :

- L'insuffisance des moyens nécessaires et adéquats pour l'encaissement des droits et pénalités ;
- L'insuffisance des ressources humaines pour les poursuites des dossiers de redressement qui sont en constante augmentation ;
- Le comportement des contribuables qui présentent généralement la non-satisfaction (des contribuables) envers l'administration fiscale ;
- La lenteur administrative et l'obligation des organismes financiers de transmettre les informations significatives et claires au profit de l'administration fiscale représente un défi majeur à relever surtout dans l'application de l'ATD, car la plupart de ces établissements averti et conseille leurs clients avant l'exécution ;

4 L'amélioration de l'efficience du recouvrement :

L'un des piliers essentiels sur lequel repose le recouvrement est le redressement et les rôles reçus des vérifications. Donc l'amélioration du recouvrement repose en premier lieu sur l'amélioration du service du contrôle fiscal.

- ✓ l'élaboration d'un code de recouvrement qui guide le receveur et les différents employés relevant du service ;
- ✓ l'amélioration des relations avec le contribuable par l'allocation d'un service spéciale pour le renseignement des contribuables des nouvelles procédures qui peuvent réduire leurs pénalités ;
- ✓ le renforcement de l'activité par le recrutement du personnel qualifié et par l'allocation des ressources matérielle nécessaires qui facilite l'encaissement.

Conclusion du chapitre :

Dans ce chapitre nous avons pu constater les différentes méthodes de fraudes fiscales que le contribuable utilise pour s'échapper au paiement de la TVA et aux différentes taxes que ce dernier doit payer et qui méconnaît totalement (par exemple la taxe d'apprentissage et la taxe de la formation professionnelle). Ainsi nous, avons pu voir la procédure dans laquelle la vérification de comptabilité se déroule à savoir qui s'amorce du retrait du dossier jusqu'à l'émission du rôle de redressement.

Aussi, cette étude pratique nous a permis de mettre en exergue l'impact du contrôle fiscal sur l'amélioration du recouvrement d'impôt et ce, suite à l'étude et l'analyse des différentes statistiques relatives au recouvrement fiscal, qui nous ont été données au niveau du Centre Des Impôts (CDI) de Sétif.

CONCLUSION

GENERALE

Conclusion générale

La nature du système fiscale Algérien qui oblige le contribuable à déclarer lui-même les éléments servant de base au calcul d'impôts, donne l'occasion au contribuable de manipuler les déclarations et les chiffres pour diminuer ses obligations fiscales.

Pour s'assurer que le contribuable accomplit convenablement ses obligations et lutter contre la fraude, la législation donne le droit de contrôle à l'administration fiscale.

Le contrôle fiscal, peut être exercé sous plusieurs formes ; le contrôle sur pièce (CSP), la vérification ponctuelle (VS), la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) et la vérification de la comptabilité, entre autres, prennent en compte toute la comptabilité, afin de garantir que la comptabilité (dans le fond et la forme) conforme au système comptable financier (SCF) et au code de commerce. En cas d'erreurs, d'omissions ou de fraude, le vérificateur procède à une rectification des bases d'imposition et aux pénalités. Après un débat contradictoire et l'élaboration des notifications initiale et définitive et enfin l'émission d'un rôle déterminant les droits et les pénalités.

L'ensemble des rôles émis représente le rendement du contrôle fiscal, en outre, les créances du trésor public, ces créances ne peuvent être encaissées qu'après l'envoi du rôle au service de recouvrement et ce dernier procède à l'encaissement des créances soit à l'amiable ou bien après les poursuites qui induisent à un recouvrement forcé des créances.

A travers notre recherche qui a comme objectif la réponse à la problématique « quel est l'impact du contrôle fiscal sur l'amélioration du recouvrement d'impôts » et d'après les résultats de notre travail nous pouvons confirmer partiellement la première hypothèse qui stipule que ;« L'administration fiscale sélectionne les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle fiscal par une programmation administrative, sur la base des dépôts tardifs de déclarations » compte tenu des divers critères sur lesquels sont choisis les dossiers à vérifier .

En ce qui concerne la 2ème hypothèse qui stipule que « le processus de contrôle de la comptabilité consiste en une vérification des états financiers et des déclarations faites par le contribuable. Quant au rendement du contrôle fiscal, il se manifeste par l'encaissement des droits et pénalités des contribuables. », Nous avons pu la confirmer. Quant à la dernière

CONCLUSION GENERALE

hypothèse « le contrôle fiscal sert à augmenter les recettes, l'amélioration du recouvrement dépend de la performance du control fiscal » nous l'avons confirmé à partir des statistiques analysées et les insuffisances relevées.

Aussi, tout au long de cette recherche nous avons constaté que le contrôle fiscal alimente indirectement le budget de l'état par l'amélioration et l'augmentation des montants à recouvrer et vu l'importance du recouvrement, il est nécessaire de le renforcer par plusieurs mesures principalement le contrôle fiscal.

Par ailleurs, eu égard à la courte période qui nous a été accordée (situation sanitaire oblige) pour effectuer le stage pratique au sein du centre des impôts de Sétif et à l'étude d'un seul cas pratique, nous ne pouvons pas généraliser les résultats de cette recherche. En sus, nous considérons que notre recherche n'était pas suffisamment étalée sur certains points au niveau des deux (02) chapitres théoriques, notamment les méthodes de reconstitutions des bases d'impositions, la taxation d'office et les procédures de recouvrement.

A préciser que, le recouvrement fiscal résultant du contrôle fiscal constitue des recettes supplémentaires, importantes, pour le budget de l'Etat d'où la nécessité de consacrer constamment des efforts et des recherches afin d'améliorer la performance de l'administration fiscale en générale, le contrôle fiscal et le recouvrement en particulier.

Ceci dit, nous souhaiterions que des recherches ultérieures soient intéressées par cette thématique en contribuant davantage à son enrichissement. Enfin, en guise de contribution nous proposons aux futurs étudiants les thèmes de recherche suivants :

- ✓ la contribution du contrôle fiscal dans le budget de l'état ;
- ✓ l'impact du contrôle fiscal sur le respect de procédures fiscales.

Table des matières

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	I
LISTE DES FIGURES.....	II
LISTE DEABREVIATIONS	III
Liste des annexes	VII
Résumé.....	VIII
INTRODUCTION GENERALE	A
CHAPITRE 01 : LE CONTROLE FISCAL EN ALGERIE.....	1
Section 01 : définition, objectifs, intervenants dans le contrôle fiscal.....	1
1 La définition du contrôle fiscal.....	1
2 Les objectifs du contrôle :	2
3 Les structures chargées du contrôle fiscal :.....	2
3.1 Les structures à compétence nationale.....	3
3.1.1 La Direction des recherches et vérifications (DRV) :.....	3
3.1.2 La Direction des Grandes Entreprises (DGE) :.....	4
3.2 Les structures à compétences régionale :	5
3.2.1 La direction régionale des impôts (DRI) :.....	5
3.2.2 Les services des recherches et vérifications SRV :	6
3.3 Les structures à compétences locale	6
3.3.1 La direction des impôts de la wilaya (DIW)	6
3.3.2 Le centre des impôts (CDI) :	7
3.3.3 Le Centre de Proximité des Impôts (CPI) :.....	7
3.3.4 Equipes mixte (douanes, commerce, impôts) :.....	8
Section 02 : les formes du contrôle fiscal	8

TABLE DES MATIERES

1	Le contrôle interne (sommaire, en cabinet) :.....	9
1.1	Le contrôle formel :	9
1.2	Le contrôle sur pièces (CSP) :	10
2	Le contrôle externe (sur place, approfondie) :.....	11
2.1	La vérification de la comptabilité :.....	12
2.2	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)	13
2.3	La vérification ponctuelle :	13
	Section03 : Les droits de l'administration fiscale, garanties et obligations du contribuable	16
1	Les droits de l'administration fiscale	16
1.1	Le droit de communication	16
1.2	Le droit d'enquête.....	16
1.3	Le droit de visite (articles 34, 35, 37 et 38 du CFP)	17
1.4	Le droit de reprise	18
2	Les garanties du contribuable vérifié.....	18
2.1	Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	18
2.1.1	L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :	18
2.1.2	Le délai minimum de préparation.....	18
2.1.3	Droit à l'assistance d'un conseil.....	19
2.1.4	La limitation de la durée de vérification sur place	19
2.1.5	La communication des résultats au contribuable.....	20
2.1.6	L'impossibilité de renouveler une vérification	20
2.2	Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement	20
2.2.1	La notification de redressement :	21
2.2.2	Droit de réponse :	21
3	Les obligations du contribuable :.....	21

TABLE DES MATIERES

3.1	Les obligations comptables :	21
3.2	Les obligations fiscales :	22
3.2.1	La déclaration d'existence :	22
3.2.2	Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du chiffre d'affaire :	23
3.2.3	Les déclarations annuelles :	23
	Conclusion du chapitre :	25
	CHAPITRE 02 : LES CREANCES DU CONTROLE FISCALE ET LEUR	
	RECOUVREMENT	26
	Section 01 : le déroulement d'une vérification fiscale de comptabilité	26
1	Critères de sélection du dossier à vérifier et la préparation de la vérification	26
1.1	Les critères de sélection du dossier à vérifier	27
1.2	La préparation de la vérification :	27
1.2.1	Le retrait et l'étude des dossiers fiscaux :	28
1.2.2	L'étude de la documentation technique afférente à l'activité professionnelle	29
1.2.3	L'élaboration de documents de synthèse	29
2	L'exécution de la vérification	31
2.1	L'examen de la comptabilité en la forme :	31
2.1.1	Une comptabilité complète et régulière :	32
2.1.2	Une comptabilité arithmétiquement exacte :	32
2.1.3	Une comptabilité probante (justifiée) :	32
2.2	Examen de la comptabilité en le fond	32
2.2.1	Le contrôle interne	33
2.2.2	Le contrôle externe	34
3	L'appréciation générale de la comptabilité :	34
3.1	L'acceptation de la comptabilité :	34
3.2	Le rejet de la comptabilité :	35
	Section 02 : les créances du contrôle fiscal	35

TABLE DES MATIERES

1	La reconstitution des bases d'imposition :	35
1.1	La reconstitution à partir des achats :	36
1.2	La reconstitution à partir des constances (du processus) de fabrication :	36
1.3	La reconstitution à partir des charges d'exploitation :	36
2	Les procédures de redressement des bases d'impositions :	36
2.1	La procédure contradictoire de redressement :	36
2.1.1	L 'envoi de la notification primitive :	36
2.1.2	La notification de redressement :	37
2.2	La procédure d'imposition d'office (La taxation d'office) :	37
3	Les sanctions auxquelles le contribuable est exposé	38
3.1	Les sanctions fiscales	38
3.1.1	Retard dans le dépôt des déclarations :	38
3.1.2	Insuffisance dans les déclarations fiscales :	38
3.1.3	Le défaut de facturation :	39
3.1.4	Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise :	39
3.2	Les sanctions pénales :	39
3.3	Sanctions particulières	40
	Section 03 : le recouvrement des créances du contrôle fiscal	40
1	Les régimes de recouvrement de l'impôt	41
1.1	Le régime des droits au comptant :	41
1.2	Le régime d'auto-liquidation :	41
1.3	Le régime des droits constatés :	41
2	Les délais de règlement des impôts et taxes :	41
2.1	Le recouvrement à l'amiable (spontané) de l'impôt :	41
2.2	Le recouvrement forcé de l'impôt :	42
2.2.1	Le commandement :	42

TABLE DES MATIERES

2.2.2	La saisie :.....	42
2.2.3	La vente :.....	43
2.2.4	L'avis à tiers détenteur (ATD) :	43
2.2.5	La fermeture provisoire des locaux :	44
	Conclusion du chapitre :.....	45
	CHAPITRE 03 : LE CONTROL FISCAL ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT D'IMPOTS	46
	Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueil (Le Centre Des Impôts (CDI) de Sétif)	46
1	Création du Centre Des Impôts Sétif :	46
2	La mission du centre des impôts :.....	46
3	L'organisation du centre des impôts :.....	47
4	Présentation du service principal du contrôle et de la recherche.....	49
	Section 02 : Vérification de la comptabilité	49
1	Présentation du contribuable vérifié	49
2	La préparation de la vérification :.....	50
2.1	Le retrait du dossier fiscal	50
2.2	L'envoi de l'avis de vérification de comptabilité (Série O n°4)	50
3	Engagement de la vérification de comptabilité	51
3.1	Examen de la comptabilité en la forme.....	51
3.2	Examen de la comptabilité dans le fond	51
3.2.1	Les constats de l'examen de la comptabilité en le fond des exercices vérifiés 52	
3.2.2	Reconstitution des droits dus au titre des exercices vérifiés	55
3.3	Réponse du contribuable sur les notifications initiales pour les exercices vérifiés	61
3.4	Les résultats définitifs de la vérification	61
3.4.1	Réponse aux observations du contribuable	61

TABLE DES MATIERES

3.4.2	Redressements définitifs des exercices vérifiés (voir annexe 13)	62
Section 3 :	L'analyse de rendement des vérifications fiscales :	68
1	Les statistiques de vérification de comptabilité.....	68
1.1	La relation entre le reste à recouvrer et le recouvrement	68
1.2	L'analyse des recouvrements :	70
1.3	L'analyse des redressements :	70
1.4	L'analyse de la productivité des vérificateurs	72
Section 04 :	comment améliorer le recouvrement ?	74
1	Les difficultés du contrôle fiscal :	74
2	L'amélioration de l'efficience du contrôle fiscale :.....	75
3	Les insuffisances du recouvrement :.....	75
4	L'amélioration de l'efficience du recouvrement :.....	76
	Conclusion du chapitre :.....	77
	Conclusion générale.....	78
	Bibliographie	
	Liste des annexes	

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie :

1. Ouvrage :

- ✓ BELTRAME Pierre, la fiscalité en France, hachette supérieur, 20ème édition, 2014
- ✓ Jean Pierre CASIMIR, « contrôle fiscal : Droit et Garanties et procédure », Groupe Revu Fiduciaire, 8ème Edition, 2003, Paris
- ✓ JEZE GASTON cité par AHMED SADOUDI, DROIT FISCAL, SHP Editions, 1ère édition, Alger, 2014.
- ✓ JJ .Bienvenu, T. LAMBERT, Droit fiscal, 3ème édition, PUF, Paris, 2003
- ✓ LE ROY Marc, Le contrôle fiscal une approche cognitive de la décision administrative, politique et management public, 1994
- ✓ Patrick PHILIP, les droits de la défense face au contrôle fiscal, Economica, 2002
- ✓ RICHARD GODDET, le contrôle fiscal : les vices procédures, édition l'harmattan, 2007.
- ✓ SADOUDI Ahmed, « droit fiscal », House Print, Alger, 2014
- ✓ THEIRY LAMBERT, «contrôle fiscal », édition PUF, paris, 1991
- ✓ Thierry LAMBERT, « Contrôle fiscal, Droit et Pratique », PUF, Paris, 1990

2. Mémoires :

- ✓ AMIRAT Lamia, HAMMOUCHE Ouarda, « le contrôle fiscal : techniques et procédures », mémoire de fin d'études en vue d'obtention du diplôme de master en comptabilité et audit, université Abderrahmane mira Bejaia, 2016
- ✓ KHALED Amel, « le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale ». Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales et financières, ESC, Alger, 2017.
- ✓ KHEIREDDIN Houda, « l'amélioration du recouvrement des impôts : mesures prises et difficulté rencontrées », mémoire de fin d'étude, IEDF, koléa, 2017
- ✓ R.CHAOU et T.LOUNIS, « procédures d'établissement d'un contrôle sur pièce » mémoire de fin d'études en vue d'obtention du diplôme de master en science de gestion .université Abderrahmane Mira de BEJAIA ,2013.
- ✓ TEBBANE Mohamed lamine, « la vérification de la comptabilité comme moyen de lutte contre la fraude fiscale », mémoire de fin d'études en vue d'obtention du diplôme de master en finance et comptabilité, ESC Alger, 2016

3. Textes législatifs et réglementaires :

- ✓ Circulaire n° 14 MF/MDB/DGI/CRO2 énumérant les personnes morales relevant obligatoirement de la DGE
- ✓ Code de commerce
- ✓ Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA), édition 2020
- ✓ Code des procédures fiscales algérien, édition 2020
- ✓ Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), édition 2020
- ✓ Décret exécutif N°09- 262 du 24 aout 2009
- ✓ Circulaire N°167 de mai 1995, relance du recouvrement-engagement de l'action coercitive a l'égard des contribuables ne relevant pas du secteur public.
- ✓ Décret-exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006
- ✓ Journal officiel N°85 du 27 décembre 2006

4. Autres documentations

- ✓ Bulletin des services fiscaux n° 19, Mars2014
- ✓ Guide de vérificateur de comptabilité, Direction des recherches et des vérifications éd2010
- ✓ Guide pratique du contribuable, direction des relations publiques et de la communication, Alger
- ✓ Intervention du Directeur Général des Impôts au forum du journal Liberté du 23 septembre 2013
- ✓ KAMEL LASSOUG, Cours de contrôle fiscal, Institut d'Economie douanière et fiscale (IEDF), Kolea, Algérie, 2007
- ✓ Lettre d'information mensuelle le contrôle fiscal, une action constante de l'administration fiscale, la lettre de la DGI (direction générale des impôts N°58, ministère des finances, direction générale des impôts 2012
- ✓ Revue de la banque national d'Algérie, fiscalité de l'entreprise « obligation, contrôle fiscal et contentieux », Tom 2, Algérie,1992

5. Sites internet

- ✓ www.dictionnaire-juridique.com
- ✓ www.mfdgi.govdz

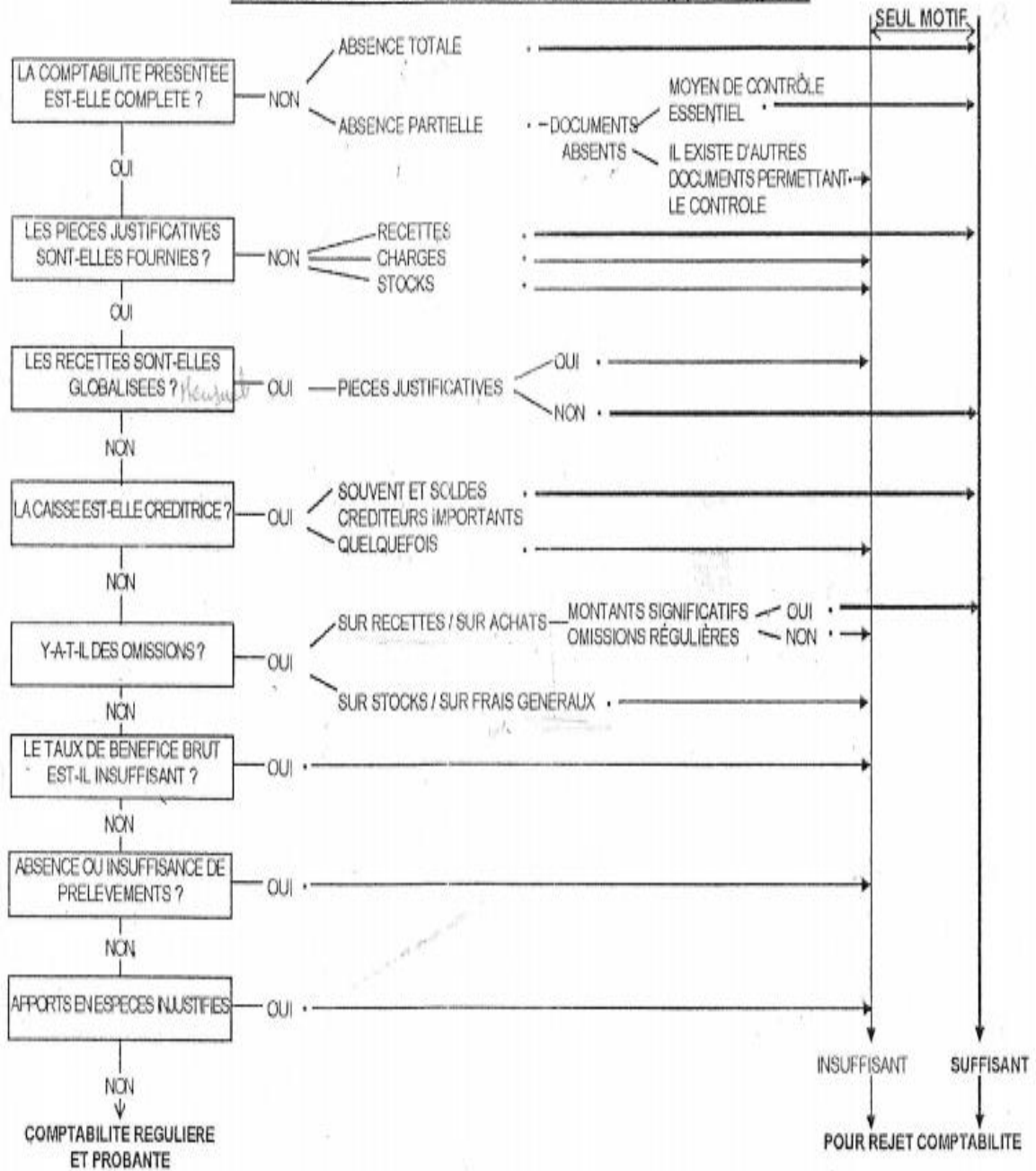
Liste des annexes

- **ANNEXE 01** : les motifs de rejet d'une comptabilité
- **ANNEXE 02** : Définition de la TVA, l'IBS, l'IRG/RCM, TA, TFP
- **ANNEXE 03** : Décharge (retrait du dossier fiscal)
- **ANNEXE 04** : Etat comparatif des bilans
- **ANNEXE 05** : Relever de comptabilité
- **ANNEXE 06** : Avis de vérification de comptabilité
- **ANNEXE 07** : Procès-verbal de constat matériel des éléments physiques d'exploitation (Art. 20/4 CPF)
- **ANNEXE 08** : notification de redressement suite à la vérification de comptabilité (20/12/2018) concernant l'exercice 2014
- **ANNEXE 09** : procès-verbal de fin des travaux de vérification sur place
- **ANNEXE 10** : notification de redressement suite à la vérification de comptabilité (04/03/2019) concernant les exercices 2015, 2016 et 2017
- **ANNEXE 11** : réponse à la notification de redressement du (20/12/2018) concernant l'exercice 2014
- **ANNEXE 12** : réponse à la notification de redressement du (04/03/2019) concernant les exercices 2015, 2016 et 2017
- **ANNEXE 13** : notification de redressement définitive
- **ANNEXE 14** : rapport de vérification de comptabilité
- **ANNEXE 15** : fiche de renseignements sur la solvabilité du redevable vérifié
- **ANNEXE 16** : fiche technique
- **ANNEXE 17** : les statistiques de vérification de comptabilité et de la vérification ponctuelle pour les exercices 2016/2017/2018

ANNEXES

ANNEXE 01

MOTIFS DE REJET D'UNE COMPTABILITE : Aide méthodologique au diagnostic



ANNEXE 02

La taxe sur la valeur ajoutée :

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur, selon les articles 4, 5 et 6 du code des Taxes sur le Chiffre d'affaires (CTCA), les assujettis à la TVA sont : les producteurs ; les grossistes ; les importateurs et les détaillants. ¹

Lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation.

Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de biens. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer.²

Les taux de la TVA :

Selon articles 21 et 23 du code des taxes sur le Chiffre affaires (CTCA) les taux de la TVA sont fixés :

- 19% le taux normal de la TVA ;
- 09% le taux réduit de la TVA³.

Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

La base imposable = bénéfice net résultant =

Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) (-) les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels... etc.).

Selon l'article 150 du Code des impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) (édition 2020), le taux de l'IBS est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiments, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités⁴.

¹ Articles 4,5 et 6 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) , édition 2020

² Guide pratique de la TVA, 2020, p 05

³ Articles 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), édition 2020

⁴ Article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), édition 2020

Revenus des capitaux mobiliers IRG/RCM :

Sont considérés comme des revenus imposables à l'IRG / catégorie des Revenus de Capitaux Mobiliers, l'ensemble des revenus de produits des actions, de parts sociales ainsi que les revenus assimilés distribués

Le taux de l'IRG/RCM était de 10%, la loi de finance 2017 a modifié le taux à :

- Une retenue à la source au taux de 15 %, libératoire d'impôt, est applicable aux revenus distribués entre les personnes physiques résidentes en Algérie.
- Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.
- Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle¹.

La taxe d'apprentissage TA :

Selon l'article 56 de la loi N°97-02 du 31 décembre 1997, modifié et complété dans l'article 80 publié, le 27 décembre 2006 dans le journal officiel N°85 comme suit :

«les organismes employeurs, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont tenus de consacrer au moins un montant égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage. ces organismes, sont assujettis au versement d'une taxe d'apprentissage constituée par la différence entre le taux légal de 1% et le taux réel consenti aux actions d'apprentissage, dont le produit est versé dans un compte d'affectation spéciale »².

La taxe de la formation professionnelle TFP :

Selon l'article 02 du décret exécutif N°09- 262 du 24 aout 2009 « lorsque les employeurs ne consacrent pas un montant au moins égal a 1% de la masse salariale annuelle au actions de la formation professionnelle continue »³

¹ www.mfdgi.gov.dz , consulté le 10/09/2020 a 20:00h

² Le journal officiel N°85 du 27 décembre 2006

³ Décret exécutif N°09- 262 du 24 aout 2009

ANNEXE 03

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction Des Impôts De la Wilaya de SETIF

Centre Des Impôts De SETIF

Service Principal du Contrôle et de la Recherche

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

DECHARGE
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e)

Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de Service Principal du Contrôle et de la Recherche

Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de la SARL T

constitués des pièces ci-après désignées :

Dossier Fiscal

Le (s) Vérificateur (s)

ANNEXE 04

BILANS

	2014	2015	2016	2017
ACTIF NON COURANT				
cart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
immobilisation incorporelles				
immobilisation corporelles				
terrains				
atiments				
mortissements batiments				
ET				
Autre immob corporelles	142 446 591	144 112 018	144 112 018	144 112 018
mortissements Immob corp	55 820 431	60 196 163	64 571 894	68 947 626
ET	86 626 160	83 915 855	79 540 124	75 164 391
immobilisation en concession				
immobilisation en cours				
immobilisation financières				
re mis en equivalence				
Autres participations et creance rattachées	11 000 000	11 000 000	11 000 000	131 000 000
Autres et autres actifs financiers non courants	54 871 517	51 538 225	59 157 015	46 368 425
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	152 497 677	146 454 080	149 697 139	252 532 816
ACTIFS COURANTS				
stocks et encours	486 862 461	211 120 950	172 412 247	227 289 228
Créances et emplois assimilés				
liants	214 609 732	4 956 194		
Autres débiteurs	571 152	2 916 051	10 090	
Impôts et assimilés	47 174 715		23 861 534	
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placement et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	98 125 040	489 317 039	427 177 475	234 646 580
TOTAL ACTIF COURANT	847 343 100	708 310 234	623 461 346	461 935 808
TOTAL GENERAL ACTIF	999 840 779	854 764 314	773 158 485	714 468 624

PASSIF	2014	2015	2016	2017
CAPITAUX PROPRES				
Capital émis	20 000 000	20 000 000	20 000 000	80 000 000
Capital non appelé				
Primes et réserves- réserves consolidées	2 000 000	42 000 000	42 000 000	29 000 000
cart de réévaluation				
cart d'équivalence				
Résultat net - Résultat net part du groupe	25 134 024	14 198 616	24 062 182	12 037 345
Autres capitaux propres - report a nouveau	24 306 757	9 440 782	23 639 398	701 581
Part de la société consolidante				
TOTAL 1	71 440 781	85 639 398	109 701 580	121 738 926
DETTES NON COURANTES				
Emprunts et dettes financières				
Impôts (différés et provisionnés)				
Autres dettes non courants	141 567 783	141 567 783	140 271 783	140 811 314
Provisions et produits constatés d'avance				
TOTAL 2	141 567 783	141 567 783	140 271 783	140 811 314
DETTES COURANTES				
Fournisseurs est comptes rattachés	773 521 839	594 777 948	479 700 242	444 270 956
Impôts	10 756 333	27 374 646	38 632 085	5 105 529
Autres dettes	2 554 039	5 404 537	4 852 792	2 541 898
Trésorerie Passif				
TOTAL 3	786 832 211	627 557 131	523 185 119	451 918 383
TOTAL PASSIF (1+2+3)	999 840 779	854 764 312	773 158 482	714 468 623

ANNEXE 05

مديرية الضرائب
بـ Constantine
المديرية الفرعية
للرقابة الجبائية
بلدية
Constantine

RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

Activité exercée :

ETG.P.B.H./ICE

CONCERNANT

M. SARL T
R. n° SETIF

MODIFICATIONS A FAIRE SUBIR AU BÉNÉFICE NET RÉSULTANT DE LA COMPTABILITÉ I.D. 170 - Imp. Officielle, Alger

DESIGNATION DES COMPTES	01/01/2014	01/01/2015	01/01/2016	01/01/2017	OBSERVATIONS
	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	
MARIAGE BRUTE					
CREDIT { Vente de marchandises	/	/	/	/	
DEBIT { Marchandises consommées	/	/	/	/	
BENEFICE BRUT (crédit - débit) (1)	/	/	/	/	
POURCENTAGE BRUT = $\frac{\text{bénéfices brutes} \times 100}{\text{ventes}}$	/	/	/	/	
VALEUR AJOUTÉE					
CREDIT { Production vendue	485.365.168	635.434.681	466.609.182	168.566.795	
Production stockée ou rétrocédée	163.288.647	(25.221.050)	(49.655.950)	58.717.752	
Production de l'Entrep. pour elle même	/	/	/	/	
Prestations fournies	/	/	/	/	
Transfert de charge de production	/	/	/	/	
TOTAL DU CREDIT	594.653.815	610.213.631	416.953.192	227.284.548	
DEBIT { Matières et fournitures consommées	378.305.213	282.996.258	278.493.986	168.768.628	
Services + autres consommations	145.528.911	222.237.949	58.492.053	28.822.434	
TOTAL DU DEBIT	523.834.130	505.234.207	336.986.043	197.591.062	
BENEFICE BRUT (crédit - débit) (2)	70.825.685	104.979.424	79.967.149	29.693.486	
POURCENTAGE BRUT = $\frac{V.A. \times 100}{\text{production vendue}}$					

		2017	2018	2019	2020	2021
RESULTAT D'EXPLOITATION	CREDIT	Bénéfices brut total (*) + (2)	70.825.685	104.979.424	73.367.183	23.631.186
		Produits divers <i>opérationnels</i>	194.456	/	1.333.064	26.727.316
		Transfert de charges d'exploitation	/	/	/	/
	TOTAL DU CREDIT	71.020.091	104.979.424	74.700.247	50.358.502	
DEBIT	Frais personnel	20.471.867	45.668.598	27.499.826	33.575.060	
	Impôts et taxes	4.442.503	12.234.195	7.203.187	2.745.030	
	Frais divers <i>opérationnels</i>	1.747.027	61.115	395.508	100.000	
	Amortissements	11.717.095	4.375.731	4.375.731	4.375.731	
	Provisions	/	/	/	/	
TOTAL DU DEBIT	38.378.498	62.339.639	50.074.352	40.795.881		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	CREDIT	Solde du résultat d'exploitation	32.641.593	42.639.785	31.225.835	15.632.921
		Autres produits <i>financiers</i>	/	301.634	23.758	/
	TOTAL DU CREDIT	/	42.941.419	31.249.593	15.632.921	
DEBIT	Solde du résultat d'exploitation	/	/	/	/	
	Autres charges	/	/	/	/	
TOTAL DU DEBIT	/	/	/	/		
BENEFICE NET (crédit - débit) <i>Résultat fiscal</i>		32.641.593	42.941.419	31.249.593	15.632.921	
POURCENTAGE NET = $\frac{\text{Bénéfices net} \times 100}{\text{C.A.}}$						

		AUGMENTATIONS			
Dépenses, Réserves ou Provisions non déductibles	Prélèvement et dépenses personnelles				
	Commissions				
	Intérêts et fonds propres				
	Intérêts des comptes courants				
	Réserves				
	- Frais d'acquisition non comptabilisés au passif	8 642,00	247 771	/	/
	- C.A.T. V.C.S.	/	482 766	/	/
	- TVA constatée en déduction	377 645	/	38 539	/
	- Charges	/	/	/	/
	- Revenus déductibles (intérêts, dividendes)	/	/	/	16 836 233
Amortissements exigibles	Fonds de commerce				
	Brevets, concessions				
	Terreins				
	Bâtimens				
	Matériel				
- Valeurs en déduction pour la déduction (autres amortissements)	1 149 833	/	/	/	
- Amortissement déductible	7 581 808	/	/	/	
TOTAL DES AUGMENTATIONS		41 767 024	43 681 950	31 288 186	32 529 503
TOTAL DES DIMINUTIONS		/	/	/	/
DIFFERENCE ENTRE LES AUGMENTATIONS ET LES DIMINUTIONS					
en plus		41 767 024	43 681 950	31 288 186	32 529 503
en moins		/	/	/	/
BENEFICE NET REEL		41 767 024	43 681 950	31 288 186	32 529 503
POURCENTAGE NET = $\frac{\text{bénéfices net} \times 100}{\text{C.A. Total reconstitué}}$					
Application de l'article 18 du code des Impôts Directs et Taxes assimilées		Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19
		Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19
		Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19
		Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19
		Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19	Ex. 19
TOTAL à rajouter au bénéfice net ci-dessus		/	/	/	/
BENEFICE IMPOSABLE		41 767 024	43 681 950	31 288 186	32 529 503

ANNEXE 06

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des Impôts de la Wilaya de Sétif
Centre Des Impôts de Sétif

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

مديرية الضرائب لولاية سطيف
مركز الضرائب سطيف

Référence N° 879 CDI/SPCR/SC/2018

Lettre avec
A.R.
N°

A
Monsieur le Gérant de la SARL T
ETGPBH/TCE
..... SETIF

SETIF

Le 10 sept. 18

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre établissement le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : TAP, TVA, IBS, IRG/RCM, IRG/Salaires, Droit de timbre, Tapp et TFP

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à M^r le chef de service principal du contrôle et de la recherche-centre des impôts de Sétif

Tél n° 036 63 52 63

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur le chef de centre des impôts (Fax : 036 63 52 60)

Tél n° 036 63 52 63

ANNEXE 07

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE SETIF

مديرية الضرائب لولاية سطيف

CENTRE DES IMPOTS DE SETIF

مركز الضرائب سطيف

Service Principal du Contrôle et de la Recherche

المصلحة الرئيسية للمراقبة و البحث

SETIF

Le

10 sept. 18

**Procès Verbal de Constat
Matériel des Eléments Physiques d'Exploitation
(Art. 20/4 CPF)**

Nous soussigné (s) _____

Nous nous sommes rendus en date du 13 sept. 18 à 10 heures 00 minutes

dans les locaux professionnels de la SARL T _____ sise au

_____ Setif représentée par monsieur

_____ en sa qualité de gérant

Suite à la remise, contre accusé de réception, de l'avis de vérification N° 879
du 10 sept. 18 nous l'avons informé que nous allons procéder à la constatation matérielle des
éléments physiques de l'exploitation y annexés.

L'intéressé (e) a assisté (e) à ce contrôle inopiné: Oui Non

Nom/ Prénom du gérant ou de son
représentant légal (1)

Nom/ Prénom et Grade
des vérificateurs

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

ANNEXE 08

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des Impôts de la Wilaya de SETIF

Centre Des Impôts de SETIF

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

مديرية الضرائب لولاية سطيف

مركز الضرائب سطيف

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°A
Monsieur le Gérant de la SARL T
ETGPBH/TCE
SETIF

SETIF

Le

20 déc. 18

Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 579 du 10 sept. 1, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TAP,TVA,JBS,IRG,RCM,IRG/Salaires,Droit de timbre,Imp et TFP.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 08 feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

ANNEXE 09

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA DE SETIF
CENTRE DES IMPÔTS DE SETIF
Service Principal du Contrôle et de la Recherche

Procès Verbal

De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussignés,

Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de vérification sur place au nom de l'entreprise SARLT exerçant

l'activité de ETGPBH/TCE

Sise au.....SETIF, conformément aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N° 879 du 10 sept. 18

Fait à SETIF le 20 févr. 19

L'intéressé a signé : Oui Non

Nom/prénom/qualité du signataire vérificateur (s)

Nom/Prénom/Grade de(s)

ANNEXE 10

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Direction des Impôt de la Wilaya de SETIF
Centre Des Impôts de SETIF

مديرية الضرائب لولاية سطيف
مركز الضرائب سطيف

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A
Monsieur le Gérant de la SARL T
ETGPBH/TCE
SETIF

SETIF

Le

4 mars 19

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 879 du 10 sept. 11, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TAP, TVA, IBS, IRG/RCM, IRG/Salaires, Droit de timbre, Tapp et TFP.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 07 feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

[Signature]

[Signature]

ANNEXE 11

A Monsieur :
Le Chef de Brigade de Vérification CDI de SETIF

Objet : Réponse à la notification de redressement N° du 20/12/2018 concernant l'exercice 2014

Monsieur,

Nous venons par la présente vous demander de bien vouloir revoir nos observations en ce qui concerne les points contenus dans la notification de redressement citée ci-dessus pour l'exercice 2014 :

Point N°01 : Correction du précompte antérieur des déclarations mensuelles G50 des mois de mars et octobre (Mt Gle = 9.324.553,00) ; cette erreur est inexplicable à notre niveau du fait qu'elle a été commise à notre insu et nous n'avons aucun intérêt d'y faire.

Point N°02,03 et 05 : Reversement de TVA récupérée en double, en plus ou sans pièces justificatives (280.045,00 + 673.181,00 + 1.523.645,00) ; il s'agit d'une omission comptable qui n'a rien à avoir avec notre intention.

Point N°04 : Réintégration au résultat fiscal de la TVA comptabilisée en charge (377.445,00) ; ce redressement n'a aucune observation de notre part.

Point N°06 : Réintégration au résultat fiscal les frais d'assurance non comptabilisés au prorata (8.849,00) ; ce redressement n'a aucune observation de notre part.

Point N°07 : Réintégration au résultat fiscal les loyers payés dans le cadre du contrat de leasing qui ne concerne pas notre société (SNC M M H L ET T) d'un Mt=1.149.333,00 et reversement de la TVA déduite (195.386,00) ; cette erreur est purement comptable et malheureusement nous n'avons aucune explication du fait qu'elle a été commise à notre insu.

Point N°08 et 09 : Dépenses non comptabilisées considérées comme revenus distribués (1.463.813,00+118.170,00) font l'objet de rappel en matière d'IRG/RCM ; ce redressement n'a aucune observation de notre part.

Point N°10 : Réintégration au résultat fiscal l'amortissement d'un matériel pas neuf acquis le 31/12/2011 (7.589.808,00) ; nous tenons à vous souligner qu'à notre avis le rapport d'expertise établi par l'expert-comptable pour la réévaluation de ces immobilisations fait foi et même suffisant pour remplacer les factures d'achat. Nous vous prions de procéder à l'annulation de ce redressement compte tenu de notre bonne intention.

Point N°11 : Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage : le redressement d'un montant de 164.883,00 pour chacun des deux taxes n'a aucune observation de notre part.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations .

LE GERANT

ANNEXE 12

A

Monsieur le Chef de la Brigade de
Vérification - CDI de Sétif-
Sétif, le :

Objet : Réponse à la notification de redressement n° du 04 Mars 2019
concernant les exercices 2015/2016/2017

Monsieur,

Nous avons le privilège, par la présente, de bien vouloir vous demander de revoir nos observations en ce qui concerne les points contenus dans la notification de redressement citée ci-dessus pour les exercices 2015/2016/2017 :

Point N° 03 en 2015 et N°03 en 2017:

- Les cotisations aux organismes sociaux **CASNOS** (492 766.00 da pour 2015 et 1 296 000.00 da pour 2017) : Ce redressement n'est pas fondé suite à la circulaire signée entre le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la CASNOS (... **les cotisations de sécurité sociale sont intégrées dans les charges déductibles d'impôts et de ce fait, ne peuvent constituer une source de redressement fiscal...**) ; Nous vous prions de procéder à l'annulation pure et simple de ce redressement. Copie du Communiqué ci-joint.

Point N° 05 en 2015, N°05 en 2016 et N°02 en 2017 :

- Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage (TFP/TA), le redressement pour chacune des deux taxes des trois exercices 2015,2016 et 2017 est fondé et n'appelle pas d'observation de notre part.

Exercice 2015 :

Point N° 01 :

- Correction du précompte antérieur des déclarations mensuelles G50

N°	Libelle	Montant DA
01	Tva a payer g50 mois aout 2015	2 851 716.00
02	Tva a payer g50-bis mois décembre 2015	7 925 425.00
03	Total	10 777 141.00

- Cette erreur est inexpliquée à notre niveau du fait qu'elle a été commise à notre insu.

Point N° 02 :

- Réintégration au résultat fiscal les frais d'assurances non comptabilisés au prorata (247 771.00 da) ; ce redressement n'a aucune observation de notre part.

Point N° 04 :

- Dépenses non comptabilisées considérées comme revenus distribués (254 000.00 da) font l'objet de rappel en matière d IRG/IRCM ; ce redressement n'a aucune observation de notre part.

Exercice 2016 :

Point N° 01 :

- Correction du précompte antérieur des déclarations mensuelles G50 mois janvier

N°	Libelle	Montant DA
01	Les droits de l'administration fiscale	7 066 949.00
02	Les droits payés	5 847 279.00
03	Ecart doit être payer	1 219 670.00

- Cette erreur est inexpliquée à notre niveau du fait qu'elle a été commise à notre insu.

Point N° 02 :

- Réintégration au résultat fiscal de la TVA comptabilisée en charge concernant les factures d'entretien et réparation (38 599.00 da) ; ce redressement n'a aucune observation de notre part.

Point N° 03 :

- Reversement de la TVA récupérée en plus dans la déclaration g50 du mois de février

N°	Libelle	Montant DA
01	TVA récupérée en g50 février 2016	5 189 756.00
02	TVA doit être récupérer	3 308 791.57
03	TVA doit être reversée à l'administration fiscale	1 880 964.43

- Cette erreur est inexplicquée à notre niveau du fait qu'elle a été commise à notre insu.

Point N° 04 :

- Reversement de la TVA récupérée concernant le compte c/625 frais d'hébergement et restauration du fait qu'elle n'est pas déductible (22 027.00 da) :Il s'agit d'une omission comptable qui n'a rien à avoir avec notre intention.

Exercice 2017 :

Point N° 01 :

- Réintégration au résultat d'exercice un montant de 16 896 593 .00 da qui représente la caisse créditrice, cette erreur est inexplicquée à notre niveau ~~car elle est purement comptable et nous n'avons aucune idée sur ça.~~

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Gérant

COMMUNIQUE

La direction Générale des impôts et la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés informent les contribuables et assujettis exerçant une activité pour leur propre compte que les cotisations de sécurité sociale sont intégrées dans les charges déductibles d'impôt et de ce fait, ne peuvent constituer une source de redressement fiscal.

Les comptables, comptables agréés et conseillers fiscaux sont appelés à faire usage de cette disposition dans l'élaboration des bilans et les conseils et orientations données dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.

L'assiette de cotisation annuellement déclarée constitue la base calcul des prestations (retraite, invalidité ; capital décès).

L'élévation de l'assiette de cotisation permet l'amélioration du niveau de prestations sociales, notamment les droits contributifs en matière de retraite.

Elle constitue la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, source de financement et d'équilibre du système de sécurité sociale par la garantie de la couverture des dépenses par les recettes.



ANNEX 13

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des Impôts de la Wilaya de SETIF
Centre Des Impôts de SETIFوزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية سطيف
مركز الضرائب سطيف

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°A
Monsieur le Garant de la SARL T
ETGPBH/TCE
SETIF

SETIF

Le

Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)Madame, Monsieur, ^{la Garant de la SARL T}

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du 3 févr. 19
et du 14 avr. 19 × en réponse à la notification de redressement N° ⁴⁶¹ du 20 déc. 18 et la
notification complémentaire / rectificative N° ⁴¹ du 4 mars 19

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 04 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

ANNEXE 14

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**MINISTERE DES FINANCES****Direction générale des impôts**

Direction des Impôts de la Wilaya de SETIF

Centre Des Impôts CDI de SETIF

Service Principal du Contrôle et de la Recherche

IDENTIFIANT FISCAL

123456789101112

CODE TERRITOIRE**CODE ACTIVITE**

.....

NUMERO D'ARTICLE**RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE**

N° 311 / 2018

Entreprise vérifiée : SARL T

Activité : ETGPBH/TCE

Adresse :SETIF

Brigade de vérification n°

Agents vérificateurs :

A/ GENERALITES

1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :

- Forme juridique :
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle :
- Désignation de l'exploitant-directeur général :
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :

..... : 50%
..... : 50%

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

..... SETIF

ANNEXE 15

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale des impôts

.....
*Fiche de Renseignements
Sur la solvabilité du redevable vérifié
(Personne physique et Personne Morale)*

Désignation du redevable (nom, prénom ou raison sociale) :.....

.....
Adresse : (1).....

.....
N° de l'identifiant fiscal :.....

Activité du redevable :.....

Nom et adresse du gérant :.....

.....
Nom et adresse du propriétaire du fonds de commerce : (2).....

I- Biens immobiliers (terrains, maisons d'habitations, appartements, etc....)

Appartenants au redevable vérifié

<i>Nature</i>	<i>Adresse</i>	<i>Année d'acquisition ou création</i>

(1) Adresse : Activité et Domicile

(2) Cas où l'exploitant n'est pas le propriétaire (cf. disposition de l'article 374 du CID)

Le verseau de la fiche de renseignement sur la solvabilité du redevable vérifié

II- Rappel des droits et pénalités

<i>Année</i>	<i>Impôts et taxes</i>	<i>Montant des droits rappelés</i>	
		<i>Droits simples</i>	<i>pénalités</i>

A découper

.....
*Date de l'envoi de la fiche de
Renseignements au receveur des impôts :*

.....
*Accusé de réception à renvoyer au service
Émetteur.*

*Cachet et signature
Du receveur*

ANNEXE 16

FICHE TECHNIQUE

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

a) *Nom prénom ou raison sociale* :

b) *Affaire programmée sous le n°*.....*année*.....

c) *Activité exercées* :

.....
.....

d) *Liste et caractéristique des biens produits, ou achetés en vue de la revente* :

.....
.....
.....
.....

e) *Locaux* :

Nature

Superficie

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

2- Notions technologiques

a) *Matériel utilisé*

Désignation

Marque

Année d'acquisition

Rendement théorique

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

b) *Matières premières mise en œuvre* :

Nature

source

caractéristique

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

c) Fabrication : (description sommaire des procédés et des normes de production)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) conditions d'exploitation :

<i>a) Achats</i>	<i>Produits achetés</i>	<i>Conditions de règlement</i>	<i>Prix</i>	<i>Observations</i>
.....
.....
.....
.....

<i>b) Ventes</i>	<i>Principaux clients</i>	<i>Pts Vendus</i>	<i>Prix de vente</i>	<i>Condition de vente et règlement</i>
.....
.....
.....
.....

c) Stocks :

-Composition :.....
.....
.....

-Durée de rotation :.....
.....

-Mode d'évaluation :.....
.....

-Importance :.....
.....
.....

4) Données comptables :

a) *Méthode de reconstitution du chiffre d'affaires retenue :*

.....
.....
.....
.....
.....

b) *Consommations :*

<i>Année</i>	<i>Achats consommés</i>	<i>Matières et fournitures consommées</i>
.....
.....
.....
.....

c) *coefficients et taux :*

<i>Année</i>	<i>Coeff. Valeur ajoutée</i>	<i>Taux de marge brute</i>	<i>Taux de marge nette</i>
.....
.....
.....
.....

d) *taux de perte et déchets :*

<i>Année</i>	<i>Taux de perte à préciser</i>
.....
.....
.....
.....
.....

e) *Produits accessoires :*

.....
.....

f) *Ventes de déchets et s/produits :*

.....
.....
.....

ANNEXE 17

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ ARTICLE 20 CPF
(2016-2018)



EXCERCICES	TOTAL DES REDRESSEMENTS	RECOUVREMENTS	RESTE A RECOUVRER
2016	231 039 777,00	205 007 988,00	26 031 789,00
2017	234 330 721,00	175 333 535,00	58 997 186,00
2018	224 932 716,00	177 181 007,00	47 751 709,00

VERIFICATION PONTUELLE
(2016-2018)

TOTAL DES REDRESSEMENTS	RECOUVREMENTS	RESTE A RECOUVRER
111 411 068,00	107 320 637,00	4 090 431,00

* STATISTIQUES ARRETES AU 30/06/2020
SOURCE / CDI SETIF

/
/